

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

المرجع الوطني للعنوان

Référentiel National d'Adressage

Guide des procédures de l'opération d'adressage



Référentiel National d'Adressage (RNA)

Procédures de l'opération d'adressage

Première édition, Juin 2022

Sommaire

Page

AVANT-PROPOS	iii
INTRODUCTION.....	v
1 Objectif et domaine d'application	1
2 Références normatives	2
3 Termes et définitions.....	2
4 Abréviations.....	6
5 Principe de l'adresse normalisée	7
5.1 Généralités.....	7
5.2 Objectifs de l'adressage.....	9
5.3 Principes de l'adressage.....	10
5.4 Structuration de l'adresse en Algérie	10
6 Procédure nationale d'adressage.....	11
6.1 Mise en place de la cellule d'adressage.....	12
6.2 Étude de l'existant et classification des objets adressables baptisés ou à baptiser	14
6.3 Réalisation du plan d'adressage (baptisation et numérotation).....	15
6.4 Proposition de baptisation ou de débaptisation.....	16
6.4.1 Critères et conditions de proposition.....	17
6.4.2 Dossier de proposition de baptisation ou de débaptisation	17
6.5 Examen et validation des propositions de baptisation ou de débaptisation	18
6.5.1 Commission nationale de baptisation ou de débaptisation	18
6.5.2 Commission de wilaya de baptisation ou de débaptisation	19
6.6 Consécration de la baptisation ou de la débaptisation	21
6.7 Numérotation des accès des constructions.....	22
6.7.1 Sens de la numérotation	22
6.7.2 Numérotation alternée séquentielle (paire-impair).....	23
6.7.3 Extension de numéros « Bis »	33
6.7.4 Système métrique.....	33
6.8 Réalisation et matérialisation des plaques d'identifications	35
6.8.1 Caractéristiques techniques de la plaque	36
6.8.2 Renseignements portés sur la plaque	38
6.8.3 Manières de poser et/ou de fixer la plaque	39
6.9 Numérisation et saisie de la donnée adresse	39
ANNEXES.....	44
Annexe A (informative)	44
Annexe B (informative).....	46
Annexe C (informative).....	47
Annexe D (informative)	49
Annexe E (informative).....	53
Bibliographie	57

AVANT-PROPOS

L'opération d'adressage prônée par le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire (MICLAT), s'inscrit dans le cadre d'une démarche intersectorielle d'envergure nationale, traduite par la mise en place d'un comité mixte chargé de la réalisation du Référentiel National d'Adressage (RNA).

Cette opération intervient dans le cadre des missions du MICLAT, conformément aux dispositions du décret exécutif 94-247 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, notamment dans les domaines de l'organisation territoriale et le développement local, ainsi qu'aux dispositions du décret exécutif n°14-104 portant organisation de l'administration centrale du MICLAT.

Le comité mixte d'adressage, installé le 18 octobre 2017, a pour mission de prendre en charge les volets techniques et réglementaires du RNA, notamment pour ce qui est du développement d'une solution SIG -Web dédiée, de l'élaboration du manuel des procédures de baptisation ou de débaptisation des voies, lieux, institutions et édifices publics et de numérotation des accès des constructions, ainsi que du cahier des prescriptions techniques (CPT).

Les membres du comité mixte d'adressage qui ont procédé à l'élaboration de ce guide représentent les institutions suivantes :

- Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire, représenté par :
 - a) la Direction de la Gouvernance Locale (DGL) ;
 - b) la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) ;
 - c) la Direction Générale de la Modernisation, de la Documentation et des Archives (DGMDA) ;
 - d) la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC).
- Ministère de la Défense Nationale, représenté par :
 - a) le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) ;
 - b) le Service Géographie et de Télédétection de l'Armée Nationale Populaire (SGT-ANP) ;
 - c) l'Institut National de Cartographie et de Télédétection (INCT) ;
 - d) la Direction Télématique du Commandement de la Gendarmerie Nationale (DT/CGN).
- Ministère de la Poste et des Télécommunication (MPT) ;
- Ministère des Moudjahidine et des Ayant Droits (MMAD) ;
- Office National des Statistiques (ONS) ;

- Agence Spatiale Algérienne (ASAL) ;
- Centre des Techniques Spatiales (CTS/ASAL) ;
- Division des Opérations Cadastreales de la Direction Générale du Domaine National (DOC/DGDN) ;
- Agence d’Aménagement et d’Urbanisme de la wilaya d’Alger (URBANIS).

Afin de garantir la clarté, la précision et l’absence d’ambiguïté dans le contenu technique du document élaboré, le MICLAT a sollicité le sous comité de l’information géographique (SC-IG), piloté par le Secrétariat Général du CNIG, et qui travaille en étroite collaboration avec l’Institut Algérien de Normalisation (IANOR), à l’effet de l’intégrer dans son processus de normalisation, au titre de l’exercice 2022, pour validation et adoption en tant que Guide - Norme Algérienne.

Dans cette perspective, le présent guide a été examiné durant quatre (04) réunions du SC-IG et il a été adapté et affiné, conformément aux règles et aux principes généraux de rédaction des documents édictés dans la deuxième partie de la directive, intitulée « Principes et règles de structure et de rédaction des documents normatifs », élaborés par les deux organismes internationaux en charge de la normalisation, en l’occurrence l’ISO et l’IEC. (voir www.iso.org/directives).

INTRODUCTION

Une grande partie de nos villes a connu, ces dernières années, une croissance urbaine très accélérée, souvent déroulée dans un contexte désordonné, caractérisé entre autre par l'absence d'un système efficace permettant l'amélioration de la gestion du territoire ainsi que la fourniture aux citoyens d'un service public de qualité.

Dans un tel contexte, les systèmes d'identification des voies, constructions et parcelles n'ont tout simplement pas pu suivre le rythme de l'urbanisation, conduisant à une situation dans laquelle nos villes ont parfois des rues sans nom ni adresse, en particulier dans les nouveaux quartiers populaires de forte densité.

Devant cette situation préoccupante pour la gestion territoriale et le fonctionnement des différents services urbains. Sans système de repérage, comment se retrouver dans une ville sans cesse grandissante ? comment guider rapidement les ambulances, les pompiers, les services de sécurité ? comment envoyer du courrier à domicile ? comment localiser les pannes des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone ? comment disposer d'une fiscalité locale efficiente ? ...etc.

Ce constat impose l'adoption d'une approche plus simple et plus progressive relative à l'information urbaine. L'opération d'adressage est destinée à pourvoir les autorités locales d'un système efficace de repérage permettant la mise en œuvre d'outils de gestion performants au profit des citoyens, des collectivités locales et plus largement à des différents acteurs économiques, dans la mesure où il permet de localiser sur le terrain une parcelle ou une habitation, à partir d'un système d'information géographique et de panneaux d'identification mentionnant la numérotation ou la dénomination des rues et des constructions.

A ce titre et dans le cadre de la modernisation de l'administration publique, le MICLAT a lancé en 2014 une démarche d'envergure stratégique visant la baptismation des institutions, des lieux et édifices publics et la numérotation des accès des constructions, dans la perspective de constituer un fichier unique des adresses qui sert de Référentiel National en la matière pour permettre une maîtrise efficiente du territoire et de mener des enquêtes de nature :

- démographique (recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), analyser l'utilité des infrastructures publiques en fonction de la densité démographique, calculer les distances entre habitations et équipements publics,...etc) ;
- environnementale (collecte des ordures ménagères, gestion des déchets, localisation des décharges publiques, faciliter l'intervention des services de l'environnement, repérage des Centres d'Enfouissement Technique,...etc), tout en se référant aux Objectifs du Développement Durable (ODD) à l'horizon 2030 ;

- administrative (mise en exploitation des documents biométriques en intégrant l'adresse officielle, croisement des données entre le Numéro d'Identifiant National NIN et le RNA, intégration de l'adresse dans la Carte Nationale d'identité Biométrique Electronique CNIBE, actualiser les fichiers de la résidence et des électeurs sur la base des adresses normalisées, ...etc) ;
- socioéconomique (recouvrement fiscal, promotion de l'investissement, gestion des allocations des chômeurs, gestion des zones d'ombre,...etc) ;
- territoriale (connaissance du patrimoine public, planification urbaine, valorisation des biens de l'Etat productifs de revenus,...etc);
- et, sécuritaire (lutte contre la criminalité, intervention en cas d'urgence, maintien de l'ordre public, ...etc).

En effet, il demeure indispensable de rappeler que le processus de cette démarche est inscrit en continuité aux dispositions du décret 77-40 du 19 février 1977, relatif à la baptismation des lieux et édifices publics, dans l'objectif d'éradiquer toutes les baptisations colonialistes contradictoires aux symboles et valeurs de la mémoire nationale et de veiller à leur remplacement par des baptisations au noms des Moudjahidine et Chouhada, aux fins d'ancrer les principes constants de la glorieuse révolution populaire et de l'identité nationale.

Comme il l'a bien explicité le Président de la République dans un passage de son allocution à l'occasion de la journée nationale des martyrs, le 18 février 2020, «...**Je ne manque pas non plus d'appeler à ce que les noms des martyrs soient donnés aux établissements et quartiers d'habitation, en leur l'honneur, au lieu des dénominations par des chiffres qui ne reflètent aucunement des connotations sociales, ou politique, ou culturelle ou historique....**», et ce dans un contexte où la baptismation et/ou la débaptisation est un outil de préservation de la mémoire nationale et un levier incontournable d'identification du territoire.

Dans cette optique, le présent guide aborde le cheminement de l'opération d'adressage durant toutes ses phases et les exigences d'en tenir compte, lors de la baptismation des institutions, lieux et édifices publics et la numérotation des accès des constructions, à l'effet d'avoir un référentiel national d'adressage unique et normalisé.

1. Domaine d'application

Le présent document définit la procédure nationale relative à l'opération de baptismation et de débaptisation ainsi que la numérotation, menée par les services du MICLAT, tant au niveau local qu'au niveau national, à l'effet de faciliter la numérisation de l'ensemble des données adresse de notre pays, à travers le Référentiel National d'Adressage (RNA).

Le présent document rappelle le cadre légal et réglementaire régissant cette procédure durant toutes ses phases, notamment à travers :

- les attributions des Présidents des Assemblées Populaires Communales (PAPC) en matière de baptismation et de débaptisation de l'espace territorial sous leurs responsabilités ;
- les tâches, les modalités et la compétence des commissions en matière de baptismation et de débaptisation ;
- les avis et les autorisations préalables quant à la proposition et/ou la consécration de la baptismation ou de la débaptisation portant nom de chahid ou de moudjahid décédé ;
- les modalités d'examen et de validation des propositions de baptismation ou de débaptisation des voies, des institutions, des lieux et édifices publics ;
- les caractéristiques techniques des plaques d'identification matérialisant toute baptismation ou débaptisation, son lieu de pose ainsi que les modalités de son entretien ;
- les conditions de numérotation des accès des constructions ;
- et enfin la numérisation des bases de données adresse.

Le présent guide prescrit les conditions d'obtention des adresses normalisées qui doivent obéir à ce qui suit:

- la localisation de chaque bâti (habitations, commerces, entreprises, édifices publics, ...etc), y compris l'habitat situé dans les zones éparses ou isolées ;
- le respect des normes et des bonnes pratiques en matière d'adressage ;
- l'anticipation des projets d'aménagement et d'urbanisme à venir et des futures créations d'adresses ;
- l'implémentation des adresses matérialisées sur le terrain en les intégrant dans le RNA ;
- la vérification de la qualité des adresses avant leur validation dans le RNA.

2. Références normatives

Les documents juridiques et réglementaires de référence suivants sont indispensables pour l'application de ce guide. Ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document.

Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, définissant les attributions du président de l'assemblée populaire communale en matière de baptisation, notamment son article 120

Loi 99-07 du 05 avril 1999, relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 59

Décret présidentiel n° 14-01 du 05 janvier 2014, fixant les modalités de baptisation ou débaptisation des institutions, lieux, et édifices publics, notamment ses articles du 11 au 35

Arrêté interministériel du 28 octobre 2014 fixant la composition et les modalités de traitement du dossier des propositions de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics

Arrêté interministériel du 28 octobre 2014 fixant le règlement intérieur-type de la commission de wilaya de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics

Arrêté interministériel du 28 octobre 2014, fixant les caractéristiques techniques de la plaque et des moyens d'identification matérialisant toute baptisation ou débaptisation des institutions, lieux et édifices publics

Instruction ministérielle n° 15-016 du 27 janvier 2015 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de l'opération de baptisation ou de débaptisation des rues, des lieux et édifices publics

Instruction ministérielle n° 16-492 du 06 décembre 2016 fixant les modalités de proposition de baptisation des institutions lieux et édifices publics

Instruction interministérielle n° 31 du 24 novembre 2019 définissant les modalités de concrétisation des projets de proposition baptisation de ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics, ainsi que le processus d'acheminement des propositions jusqu'à leurs concrétisation

3. Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

Il convient de préciser que l'ISO et l'IEC gèrent des bases de données terminologiques à utiliser dans le domaine de normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform : disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia : disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

3.1

adresse

Informations structurées permettant de caractériser un objet de manière univoque à des fins d'identification et de localisation

Note 1 à l'article: *l'objet est identifiable dans le monde réel, ce qui signifie que les adresses électroniques et virtuelles sont exclues.*

Note 2 à l'article: *le terme «identification» se rapporte au fait que les informations structurées contenues dans l'adresse caractérisent l'objet de manière univoque, c'est-à-dire aident l'homme à identifier ce dernier. En d'autres termes, le mot «identification» tel qu'employé ici ne se réfère pas aux identificateurs uniques d'une base de données ou d'un jeu de données.*

[Source: NA ISO 18400:2018, 4.1]

Note 3 à l'article: *l'adresse dans ce contexte doit être unique au niveau communal, c.-à-d. il ne doit y avoir en aucun cas une même adresse définissant deux localisations différentes.*

3.2

adressage

activité impliquant l'identification de tout *objet adressable* (3.9)

[Source: NA ISO 18400:2018, 4.6]

3.3

baptisation

opération qui consiste à attribuer un nom à l'ensemble immobilier d'habitat et équipements collectifs, ainsi qu'aux différentes voies de circulation se trouvant sur un territoire donné.

Note: *la baptisation constitue une police administrative incombant aux Présidents de l'Assemblée Populaire Communale (PAPC).*

3.4

cartographie

art et science consistant à créer une représentation bidimensionnelle d'une partie de la surface terrestre. Les objets représentés peuvent être des objets réels (cartographie topographique) ou peuvent représenter des concepts et des caractéristiques plus abstraits (cartographie thématique)

3.5

composant d'adresse

élément constitutif de l'*adresse* (3.1)

[Source: NA ISO 18400:2018, 4.5]

3.6

débaptisation

opération qui consiste à changer, à supprimer, à annuler, à modifier ou à remplacer une *baptisation* (3.3) déjà attribuée, pour différents motifs

3.7

Lieu-dit

désigne un site important connu dans la région

3.8

numérotation

opération qui consiste à donner un numéro à chaque accès de construction

Note : la numérotation constitue une police administrative incombant aux président de l'assemble populaire communale.

3.9

objet adressable

objet auquel peut être attribuée une *adresse* (3.1)

[Source: NA ISO 18400:2018, 4.2]

3.10

objet de référence

objet auquel peut se référer la valeur du composant d'*adresse* (3.5)

[Source: NA ISO 18400:2018, 6.3.5]

Exemple 1 : un tronçon routier peut être l'objet de référence d'un composant d'adresse de type voie.

Exemple 2 : la limite du nom de lieu peut être l'objet de référence d'un nom de lieu.

3.11

Plan d'adressage

plan de l'aménagement urbain d'un territoire donné comportant des informations nécessaires à l'identification et à l'emplacement des plaques de baptismation des voies, des institutions, des lieux et édifices publics et des plaques de numérotation des accès des constructions

Note 1: le plan d'adressage d'une commune peut contenir à la fois le plan de baptismation et le plan de numérotation, lorsqu'il s'agit d'une agglomération urbaine d'une faible ou moyenne densité.

Note 2: si l'agglomération urbaine est d'une forte densité, il est nécessaire de séparer les deux plans de baptismation et de numérotation.

Note 3 : le plan d'adressage n'est exécutoire qu'après approbation de l'assemblée populaire communale.

3.12

plan de ville

plan thématique à grande échelle d'une ville permettant l'orientation la plus rapide possible dans des endroits urbains précis

3.13

plan d'occupation du sol

document fixant de façon détaillée pour le ou les secteurs concernés, la forme urbaine, l'organisation, les droits d'usage des sols et de construction. Il définit les servitudes, la quantité minimale et maximale des constructions autorisées, exprimée en mètre carré de plancher hors œuvre ou en mètre cube de volume bâti, les types des constructions autorisées et leurs usages

Ledit document délimite l'espace public, les espaces verts, les emplacements réservés aux ouvrages publics et installations d'intérêt général ainsi que les tracés et les caractéristiques des voies de circulation

3.14

référentiel national d'adressage

désigné, ci-après, en abrégé le « RNA » est une couche fondamentale de l'infrastructure nationale des données géospatiales (INDG), qui regroupe l'ensemble des adresses géoréférencées de la globalité des communes

3.15

système d'information géographique

ensemble d'ordinateurs, logiciels, données géographiques et ressources humaines réunis en vue de saisir, enregistrer, rechercher, mettre à jour, manipuler, analyser et afficher des informations associées à une localisation relative à la Terre

3.16

toponymie

discipline linguistique qui étudie les toponymes, c'est-à-dire les noms propres désignant un lieu. Elle se propose de rechercher leur ancienneté, leur signification, leur étymologie, leur évolution, leurs rapports avec la langue parlée actuellement ou avec des langues disparues

4. Abréviations

Pour les besoins du présent document, les acronymes et abréviations suivants s'appliquent.

APC	Assemblée Populaire Communale
APW	Assemblée Populaire de Wilaya
ALN	Armée de Libération Nationale
DMW	Direction des Moudjahidine de Wilaya
FLN	Front de Libération Nationale
IEC	International Electrotechnic Commission
ISO	International Standardization Organisation
MAE	Ministère des Affaires Etrangères
MC	Ministère de la Culture
MDN	Ministère de la Défense Nationale
MICLAT	Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement des Territoires
MMAD	Ministère des Moudjahidines et des Ayant Droits
MPT	Ministre de la Poste et des Télécommunications
ONEC	Organisation Nationale des Enfants de Chouhada
ONM	Organisation Nationale des Moudjahidine
PAPC	Président de l'Assemblée Populaire Communale
PAPW	Président de l'Assemblée Populaire de Wilaya
POS	Plan d'Occupation du Sol
RGPH	Recensement Général de la population et de l'habitat
RNA	Référentiel National d'Adressage
SGW	Secrétaire Général de Wilaya
SIG	Système d'Information Géographique

5. Principe de l'adresse normalisée

5.1 Généralités

Les données essentielles du modèle d'adresse reposent sur l'idée qu'une adresse est composée d'un ensemble d'un ou de plusieurs composants d'adresse (voir Figure 1). Une adresse est constituée d'informations structurées permettant de caractériser un objet de manière univoque à des fins d'identification et de localisation. Les valeurs de composants d'adresse forment les éléments constitutifs de ces informations structurées.

La figure 1 donne un aperçu schématique du modèle d'adresse illustrant l'ensemble des éléments, conformément à la norme Algérienne NA ISO 19160-1 (NA 18400), intitulée « Adressage – Modèle conceptuel ».

Une adresse peut comprendre plusieurs types de composants d'adresse, comme un numéro, un nom de voie, un nom de lieu ou un code postal (voir Figure 2).

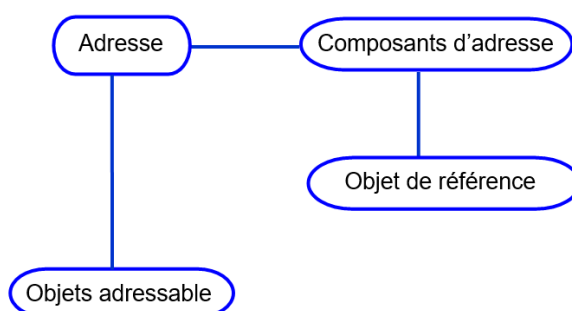


Figure 1 — Aperçu schématique du modèle d'adresse illustrant l'ensemble des éléments

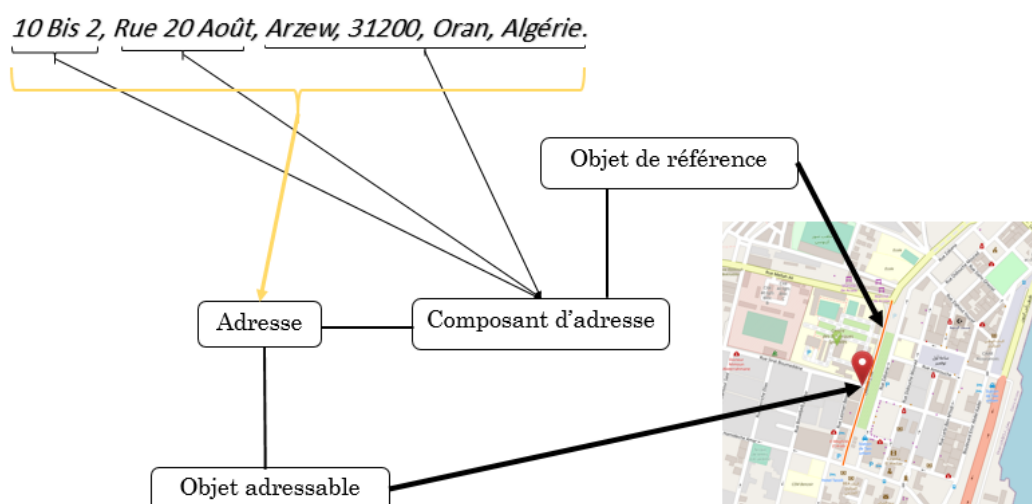


Figure 2 — Schéma illustrant une adresse physique à Arzew, wilaya d'Oran

L'adresse, telle que définie dans notre pays, est attachée à un objet adressable qui est le point représentant l'accès dont l'adresse est attribuée. La composante d'adresse est attachée à un objet de référence qui représente une des unités de base d'adressage comme la voie, la cité, le quartier, la commune...etc. il existe neuf (09) types possibles de composants d'adresse, à savoir :

- a) **Numéro** : c'est un chiffre attribué à une construction ou un immeuble (bâtiment) et à des entrées de bloc d'un même bâtiment «Bâtiment 3 bloc 1 ». Cet élément peut être simple comme « 10 » ou composé comme « 10bis, 10bis1,... ».
- b) **Nom de lieu-dit** : c'est un nom d'un objet de référence (place, monument...) ayant une particularité topographique ou historique.
- c) **Localité** : ensemble de sous éléments (commune, wilaya, code postale et pays) qui représente la partie finale de l'adresse en Algérie.

Note 1 : le code postal fait partie de la composante « Localité ».

Note 2 : cet élément est obligatoire dans toutes les adresses.

Exemple : Arzew, 31200, Oran, Algérie.

- d) **Boîte postale** : désigne une boîte numérotée à titre nominative, installée dans un bureau de poste et destinée à recevoir du courrier.

Note : le code postal qui fait partie de la composante « Localité » est un élément obligatoire dans toutes les adresses.

- e) **Voie** : c'est un type englobant un ensemble de tronçons routiers définis par un point de départ et un point d'arrivée, ayant une classe (type) bien déterminée (rue, boulevard, avenue, ...etc) et une valeur (nom/baptisation).

Exemple : rue Abane Ramdane, « Rue » est le type de la voie et « Abane Ramdane » est la valeur de la voie.

- f) **Cité** : c'est un type englobant un ensemble de bâtiments répartis dans une petite surface ayant une nature (type) bien déterminée (lotissement, LSP, coopérative, AADL, ...etc) et une valeur (nom/baptisation).

Exemple : lotissement Zirout Youcef, « Lotissement » est le type de la cité et « Zirout Youcef » est la valeur de la cité.

- g) **Zone** : c'est un type destiné pour prendre en charge le découpage de la ville, qui est utilisé dans la structuration générale de la ville ou la commune.

Exemple 1 : quartier est une zone qui englobe plusieurs voies et/ou cités.

Exemple 2 : douars ou hameau sont des zones se trouvant généralement dans des agglomérations secondaires en éparses annexes à la commune.

h) Unité : ce type est l'élément le plus fin qui peut prendre une adresse.

Exemple 1 : logement 15 est une unité dans un bâtiment et/ou immeuble.

Exemple 2 : bureau d'un avocat et/ou notaire est une unité dans un bâtiment et/ou immeuble.

i) Organisme : c'est un type désignant les institutions dont l'appellation figure sur l'adresse.

Exemple : à travers l'adresse suivante située à la commune de Djelfa « Bâtiment 3 Logement n° 24 étage 5, Cité Ibn Badis, Djelfa, 17003, Djelfa, Algérie », on trouve les composants d'adresse suivants : Numéro : Bâtiment 3 ; Unité : Logement n° 24 étage 5 ; Cité : Cité Ibn Badis ; Localité : Djelfa, 17003, Djelfa, Algérie.

5.2 Objectifs de l'adressage

Il importe de signaler que l'opération d'adressage vise à mettre en place un outil de gestion innovant, tout en exploitant les données adresses produites par les communes, à travers, des tableaux de bord de suivi et de gestion et aussi à l'aide des applications automatisées et ce, en vue de garantir une prise en charge optimale et effective des services publics et d'assurer un développement harmonieux des territoires.

Dans cette perspective, une solution SIG-Web, appelée « Plateforme du RNA », a été développée et déployée dans un premier temps au niveau des cinq (05) communes pilotes de la wilaya d'Oran, **conformément à la convention cadre mise en vigueur au mois de mars 2021, signée conjointement entre le MICLAT, le MDN et l'ASAL, portant la réalisation de la phase expérimentale du RNA**, ce qui permettra par la suite d'avoir un système de collecte, de gestion, d'exploitation, d'actualisation et de diffusion des données adresses communales.

L'adressage apparaît ainsi comme un outil simple d'aide à la décision, vu qu'il offre aux différents usagers et à tous ceux qui contribuent à la gestion urbaine, des opportunités pour relever d'une manière quotidienne, leurs défis et enjeux à travers :

- l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans la gestion des villes, à l'aide des SIG et du système de positionnement par satellite (GNSS) ;
- la simplification du repérage et d'orientation ;
- le renforcement de la citoyenneté et de l'appartenance à une ville ;
- la mise en place d'un système de suivi et d'aide à la planification urbaine en matière de voirie, réseaux divers et équipements.

5.3 Principes de l'adressage

Le mode opératoire de mise en place d'une opération d'adressage est basé sur trois (03) éléments essentiels:

- une méthode d'inventaire exhaustif et de codification;
- une opération physique de matérialisation et de pose des plaques d'identification ;
- des applications en matière de gestion urbaine.

Le principe de l'opération repose sur l'application d'un système de codification (noms ou numéros) qui attribuera à chaque quartier, à chaque rue et à chaque construction un identifiant permettant leur localisation sans ambiguïté.

5.4 Structuration de l'adresse en Algérie

L'adresse physique proprement dite en Algérie peut être hiérarchisée en plusieurs niveaux. Le niveau le plus fin représente une « unité » à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un immeuble, attachée à un « numéro d'accès », qui sert à l'identification d'une construction / bâtiment ou l'un de ses accès.

Cet accès doit être attaché à une « voie », une « cité » ou un « lieu-dit ». Le nombre des voies dans une ville peut être très élevé, et afin de faciliter l'orientation dans la ville, qui reste un des objectifs d'un système d'adressage, l'utilisation du niveau « Zone » s'avère indispensable en offrant un découpage affiné à la ville, quoiqu'il soit facultatif.

Le niveau « Zone » est intéressant pour les grandes villes ou pour les communes englobant plusieurs agglomérations secondaires, autour de l'agglomération chef-lieu.

Les deux autres niveaux (commune et wilaya) représentent le découpage administratif.

La figure 3 montre la structuration de l'adresse qui correspond aux spécifications urbaines de notre pays et également à la norme algérienne en la matière et aux bonnes pratiques dans ce domaine.

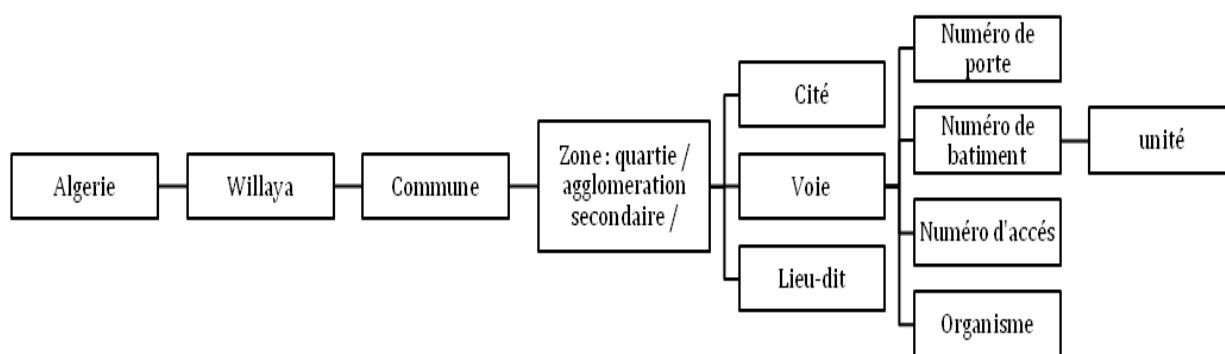


Figure 3 — Structuration de l'adresse en Algérie

6. Procédure nationale d'adressage

La procédure nationale d'adressage fixant les règles de baptismation ou de débaptisation, de numérotation, de matérialisation et de numérisation, telle que définie dans le présent guide s'articule autour de huit (08) phases qui sont énumérées ci-dessous.

1. l'étude de l'existant et la classification des institutions, voies et édifices publics ;
2. la réalisation des plans d'adressage (baptisation et numérotation) ;
3. la proposition de baptismation ou de débaptisation ;
4. l'examen et la validation des propositions de baptismation ou de débaptisation ;
5. la consécration de la baptismation ou de la débaptisation ;
6. la numérotation des accès des constructions;
7. la réalisation et la matérialisation des plaques d'identification ;
8. la numérisation et la saisie de la donnée adresse.

Le suivi et la réalisation de ces phases passe inévitablement par la mise en place d'une cellule d'adressage au niveau de chaque commune et la désignation d'un point focal au niveau de chaque wilaya.

La figure 4 donne un aperçu général sur le cheminement des procédures de baptismation au niveau local (wilaya).

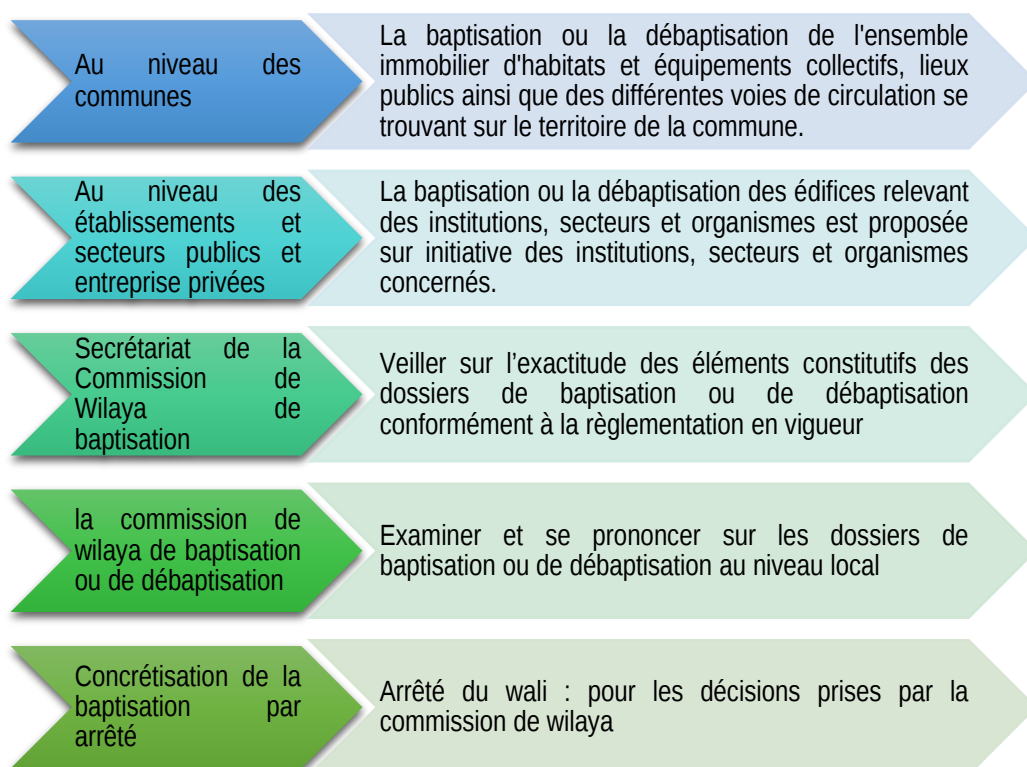


Figure 4 — le cheminement des procédures de baptismation au niveau local

Pour les édifices présentant un caractère national (aéroport, université, hôpital,), un autre cheminement est pris en compte lors de la baptismation ou la débaptisation et la numérotation, tel qu'indiqué dans la figure 5.

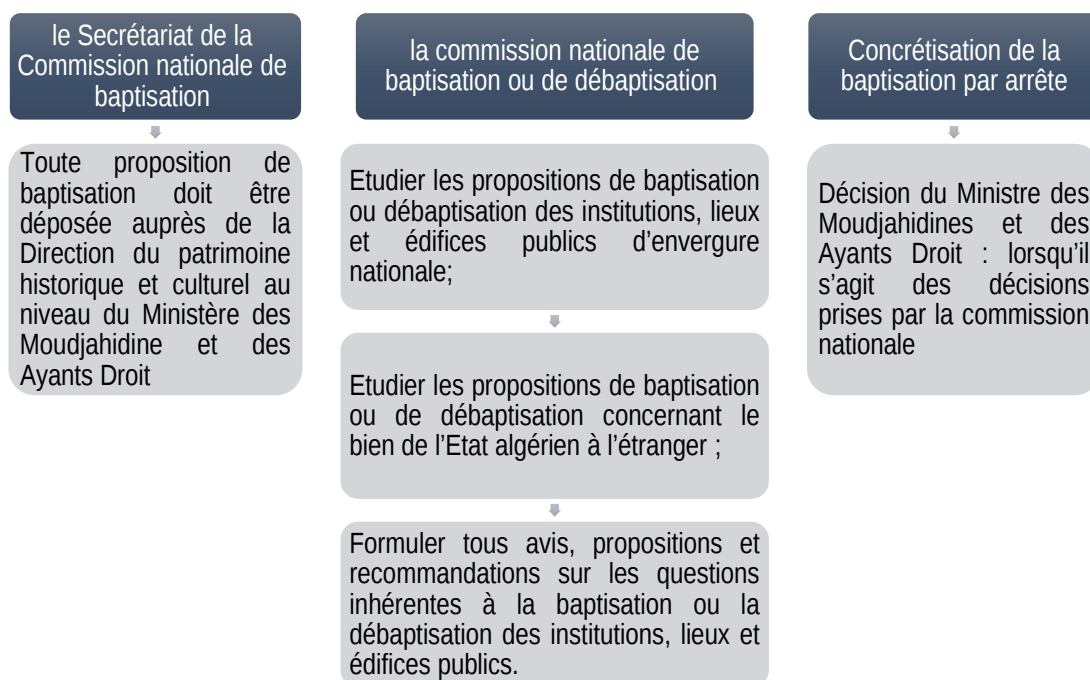


Figure 5 — le cheminement des procédures de baptismation au niveau national

6.1 Mise en place de la cellule communale d'adressage

Pour l'exécution des différentes phases spécifiées ci-dessus et la réalisation des fichiers d'adresse au niveau des communes, qui servent par la suite à l'implémentation du RNA, il est indispensable de mettre en place une cellule d'adressage permanente au niveau de chaque commune.

Exigence (1) : les cellules d'adressage des communes sont chargées en particulier :

- de rassembler la documentation cartographique nécessaire à l'établissement du plan d'adressage (baptisation et numérotation) ;
- de vérifier la conformité et la mise à jour du plan d'adressage avec la réalité du terrain ;
- d'identifier les emplacements des plaques d'identification existantes et à poser ;
- d'établir la liste des plaques existantes et de celles à commander et/ou à réaliser ;
- de préparer le plan d'adressage;
- d'implémenter, dans la base de données adresse, les différentes informations issues de la baptismation/débaptisation, de la numérotation et de la matérialisation ;

- de veiller à l’actualisation et à la mise à jour périodique de la base de données adresse;
- de rendre compte régulièrement des travaux effectués et de l’état d’avancement de l’opération d’adressage au point focal de wilaya ;
- de saisir les différentes données en rapport avec l’opération de baptisation ;
- de traiter les données statistiques générées par la plateforme du RNA pour le suivi et l’actualisation de l’opération de baptisation et de numérotation ;
- d’assurer la coordination avec les bureaux d’études en charge de l’opération de la baptisation et de numérotation, ainsi que de suivre et d’enquêter sur leurs travaux conformément aux exigences des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Note : si la réalisation de l’ensemble et/ou l’une des phases d’adressage est confiée, dans une commune quelconque, à un bureau d’étude dument qualifié, il est obligatoire de prendre préalablement l’avis conforme de la cellule communale d’adressage concernée en respectant les exigences édictées dans le présent guide.

La cellule communale d’adressage veille également à :

- la baptisation et débaptisation de l’ensemble des institutions, lieux et édifices publics ;
- la numérotation des accès des constructions ;
- la confection et l’installation des plaques de la baptisation et de numérotation ;
- l’entretien des panneaux et plaques endommagées ou vandalisées, ainsi que leur remplacement en cas de nouvelle baptisation.

Exigence (2) : les cellules d’adressage des communes qui constituent le territoire d’une wilaya sont supervisées par un Point focal, qui a un rôle de coordinateur ou interlocuteur. Ce point focal de wilaya est chargé :

- de veiller à l’application stricte et au respect du cadre réglementaire régissant l’opération d’adressage durant toutes ses phases ;
- d’assurer le suivi des travaux des cellules communales d’adressage, notamment en matière de baptisation, de numérotation et de numérisation de la base de données adresse ;
- de prendre attache avec les PAPC ou avec le SGW, en cas d’éventuelles anomalies ;
- d’établir périodiquement des rapports sur l’opération d’adressage au niveau des communes, en particulier les travaux réalisés, les réunions tenues, les missions d’inspections, les difficultés et les anomalies relatives à la gestion courante de cette opération ;
- de coordonner avec les communes dans le volet relatif aux modalités de dépôt des dossiers des propositions de baptisation ainsi que leur traitement primaire ;

- de collaborer avec la DMW en matière d’acheminement des propositions de baptisation et de suivi de leur matérialisation sur le terrain ;
- de suivre les travaux de la commission de wilaya (6.5.2) et de faciliter le processus d’approbation des avis préalables ;
- de procéder à la vérification des normes de numérotation des accès et de procéder à leur validation avec l’assistance technique des services compétents de la wilaya, daïra et commune.

Exigence (3) : la cellule communale d’adressage comprend un nombre d’agents suffisants, ayant des connaissances dans les domaines de la cartographie et de l’informatique.

Note 1 : les profils de type ingénieur/technicien en informatique, en architecture ou en topographie s’avèrent les plus adaptés pour assurer convenablement les tâches assignées à cette cellule.

Note2 : la composition de cette cellule et le nombre d’agents déployés peut varier selon l’importance et la consistance de la commune, notamment en termes de superficie et de densité urbaine.

*Note 3 : pour les communes **composées de délégations**, il est indispensable de procéder de concert et en amont, à l’établissement du listing des baptisations existantes. Ceci permettra d’éviter d’avoir des objets de référence ayant la même baptisation, et par conséquent des adresses redondantes dans la même commune.*

6.2 Étude de l’existant et classification des objets adressables baptisés ou à baptiser

Exigence (4) : pour permettre une meilleure prise en charge de l’opération d’adressage au niveau de la commune et d’unifier l’identification des objets adressables baptisés ou à baptiser, la cellule communale d’adressage doit procéder en amont :

- à l’inventaire des institutions, voies et édifices publics déjà baptisées et des accès numérotés ;
- à l’identification de tous les objets à baptiser ainsi que les accès à numéroté ;
- au recensement des infrastructures et équipements, à baptiser ou à numéroté, qui pourraient être réceptionnés ou inscrits dans le cadre des différents programmes de l’Etat au niveau local ;
- à la classification des voies selon leurs type (rue, boulevard, avenue, ...), telle que définie et illustrée dans l’annexe A, et de veiller également à ce que le type de voie choisi soit cohérent avec la réalité du terrain ;
- à l’utilisation de la nomenclature officielle en usage par chaque secteur (éducation, santé, sport,...), telle que ressortie dans l’annexe B à titre illustratif ;

- au découpage de la ville en quartiers pour faciliter la prise en charge de l'opération d'adressage, à travers la consultation, l'association et la sensibilisation des citoyens et de la société civile sur l'importance de cette opération ;
- à la détermination et au recensement des agglomérations secondaires (villages et douars...) de la commune pour les prendre en charge dans le cas du panneautage et qui seront traitées, en terme d'adressage, au même niveau que le quartier.

Exigence (5) : pour les institutions, voies et édifices publics déjà baptisées et numérotées et qui n'ont pas des décisions de consécration, la cellule communale d'adressage de concert avec la commission de wilaya (6.5.2) et la DMW doivent procéder à leur régularisation, conformément aux exigences spécifiées en 6.6.

Exigence (6) : les cas recensés lors de l'étude de l'existant et qui ne respectent pas les exigences édictées dans le présent guide, doivent être soumis à l'appréciation de l'administration centrale et ce, à travers le point focal de wilaya.

6.3 Réalisation du plan d'adressage (baptisation et de numérotation)

Sur la base du premier constat établi lors de l'étude de l'existant et la classification des objets adressables et les objets de référence, la cellule communale d'adressage doit établir une cartographie, dite plan d'adressage (baptisation et numérotation), où figurent notamment les voies, les constructions, les parcelles, les cités et les accès.

Ce plan servira comme référence pour l'estimation du nombre de plaque à confectionner pour la mise en œuvre sur le terrain et la localisation des points de leur matérialisation, et sera considérée comme annexe à toute proposition de baptisation.

L'annexe C donne un extrait sur le plan d'adressage avec ses deux composantes (plan de panneautage et plan de numérotation).

Exigence (7) : le plan d'adressage doit être mis à jour régulièrement pour prendre en charge les nouvelles baptisations.

Exigence (8) : le plan d'adressage doit être préparé sur la base d'un plan de la ville, sur support papier et sur support informatique, et qui doit contenir les éléments suivants :

- les limites administratives de la commune ;
- le sens de progression de la numérotation ;
- la toponymie des quartiers et lieux-dits importants avec leurs délimitations ;
- l'identification des voies avec indication des leurs extrémité ;
- les voies, les cités, les institutions et édifices publics comportant déjà des noms ;
- les voies, les cités, les institutions et édifices publics comportant des noms proposés, approuvés ou en cours d'approbation ;

- la classification et la délimitation des zones à adresser ;
- la localisation des plaques de consécration existantes et planifiées.

6.4 Proposition de baptismation ou de débaptisation

Dans cette étape et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'article 120 de la loi n°10-11 du 20 juin 2011 relative à la commune, par laquelle elle donne au président de l'APC le pouvoir d'identifier et de dénommer l'espace habité se trouvant sur son territoire de compétence. L'espace habité en question concerne l'ensemble immobilier d'habitats et les équipements publics ainsi que les différentes voies de circulation situées dans cette commune.

Par contre, il existe des édifices sur le territoire de la commune qui ont été réalisés ou en cours de réalisation par d'autres institutions, secteurs publics et entreprises privées (établissements sanitaires, sportifs, militaires, industriels, ...etc), où la proposition de leurs dénomination relève du champ de compétence de ces organes. Néanmoins et afin d'éviter toute éventuel retard, la cellule communale d'adressage peut prendre en charge les propositions de baptismation de ces organes.

Pour procéder à la baptismation ou à la débaptisation de toutes ces infrastructures, deux (02) commissions ont été mises en place, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 14-01 du 05 janvier 2014, l'une au niveau de wilaya et l'autre au niveau national, aux fins d'étudier et d'examiner les propositions de baptismation ou de débaptisation avant leurs validation par lesdites commissions.

Note 1: nonobstant des dispositions réglementaires, il est recommandé de procéder à la baptismation des cités et autres objets de référence lors de la planification sur les POS et ce, pour éviter leurs baptisations par le nombre de logements et qui risque de devenir la baptismation courante par la suite.

Exemple : projet de réalisation de 1000 unités de logements, risque de devenir quartier 1000 logements s'il n'est pas procédé à sa baptismation préalable, selon les règles consacrées.

Note 2: pour les résidences et cités construites par les promoteurs privés, la baptismation et la numérotation proposées par ceux-ci doit avoir un avis préalable de la cellule communale d'adressage. En cas de litige, le PAPC tranchera sur la baptismation finale à travers un Procès verbal.

Note 3: il est recommandé de garder les baptisations courantes si celles-ci ne portent pas un sens négatif. Il faut signaler que les dispositions réglementaires accordent une priorité aux noms des moudjahidines décédés et chouhada, au mouvement national et à la résistance populaire.

Note 4: *afin de diversifier les propositions de baptismation d'une part et d'éviter toutes éventuelles entraves durant la proposition et l'examen des dossiers de baptismation, il est possible d'enrichir les propositions de baptismation en faisant appel à des baptisation portant des noms de pays amis à l'Algérie et des noms de personnalités scientifiques, artistiques, culturelles, sportives, ...etc, des noms représentant le relief naturel, le territoire, le climat,... etc (Qods, Printemps, Mauritanie,).*

6.4.1 Critères et conditions de proposition

Exigence (9) : pour répondre aux critères demandés lors de cette opération, chaque proposition de baptismation ou de débaptisation doit contenir au minimum deux (02) suggestions et uniquement pour les cas de figures suivants :

- Nom de chahid et/ou de moudjahid décédé ;
- Événements nationaux ou dates inhérents à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale ;
- Hommage à une personnalité étrangère ;
- Noms naturels, matériels, artistiques, etc....

6.4.2 Dossier de proposition de baptismation ou de débaptisation

Exigence (10) : le dossier de proposition de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics doit contenir les documents suivants, tel que stipule la réglementation en vigueur. Il s'agit :

- d'une demande de proposition de la baptismation ou de la débaptisation, formulée par la partie concernée (institution publique, privée ou autre) ;
- d'un aperçu sur l'évènement ou la personne objet de la baptismation ou la débaptisation;
- d'une copie de l'extrait du registre de membre du FLN ou de l'ALN, si la personne concernée par la baptismation ou la débaptisation est un chahid ou un moudjahid décédé ;
- d'une fiche technique identifiant le lieu ou l'édifice objet de la baptismation ou la débaptisation, présentée par le demandeur.

Le dossier de proposition de baptismation ou de débaptisation doit être déposé auprès des services compétents :

- du MMAD, en ce qui concerne les propositions de baptismation ou de débaptisation d'envergure nationale formulées par les institutions, secteurs et organismes concernés ;

- de la DMW, en ce qui concerne les propositions de baptismation ou débaptisation formulées par les APC et les secteurs, établissements et organismes publics ou les institutions assurant un service public se trouvant sur le territoire de la wilaya.

6.5 Examen et validation des propositions de baptismation ou de débaptisation

Les propositions de baptismation et de débaptisation doivent être soumises à l'examen et à la validation des deux commissions dûment compétentes pour veiller sur l'exactitude et la conformité des éléments constituant le dossier de proposition spécifié en 6.4.2.

6.5.1 Commission nationale de baptismation ou de débaptisation

La commission nationale placée auprès du MMAD est chargée d'étudier et d'examiner les propositions de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics d'envergure nationale ainsi que les biens de l'Etat algérien à l'étranger, et de se prononcer sur les propositions formulées par les institutions, secteurs et organismes concernés.

Elle est chargée également :

- d'étudier les propositions de baptismation ou de débaptisation concernant un hommage à une personnalité étrangère ;
- et de formuler tous les avis, les propositions et les recommandations sur les questions inhérentes à la baptismation ou la débaptisation d'institutions, lieux et édifices publics.

Présidée par le MMAD, la commission nationale est constituée des membres suivants :

- un représentant du MDN ;
- un représentant du MICLAT ;
- un représentant du MAE ;
- un représentant du ministre chargé de la ville ;
- un représentant du MC ;
- un représentant du MPT ;
- le secrétaire général de l'ONM, ou son représentant ;
- un représentant de l'ONEC ;
- un représentant du secteur concerné par la baptismation ou la débaptisation, en qualité de membre invité.

Exigence (11) : toute baptismation ou débaptisation concernant les biens de l'Etat algérien à l'étranger ou constituant un hommage à une personnalité étrangère doit être soumise à l'avis du MICLAT et du MAE.

Exigence (12) : les membres de cette commission doivent être désignés, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable, par arrêté du ministre des moudjahidines et des ayant-droits, sur proposition des autorités et des organisations dont ils relèvent.

Remarque : en cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission nationale, il est indispensable de procéder à son remplacement dans les mêmes formes pour le restant du mandat.

Exigence (13) : la commission nationale est tenue de se réunir deux (02) fois par an en session ordinaire et, en cas de besoins, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Remarque 1 : la commission nationale siège ses réunions au niveau du MMAD.

Remarque 2 : les services compétents du MMDA assurent le secrétariat de cette commission.

Exigence (14) : la commission nationale examine et se prononce sur le dossier de proposition de baptismation ou de débaptisation déposé auprès des services compétents du MMAD ou de la DMW, qui saisissent, après vérification du dossier, selon le cas, la commission concernée, dans un délai ne dépassant pas trois (03) mois à compter de la date de sa saisine du dossier. Elle notifie sa décision aux demandeurs de la proposition de la baptismation ou de la débaptisation, aux administrations et institutions concernées.

Exigence (15) : la commission nationale ne délibère valablement qu'en présence de la moitié de ses membres.

Remarque : En cas de non attente du quorum, il est nécessaire de programmer une nouvelle réunion dans les huit (08) jours qui suivent la date de la réunion reportée et la commission nationale délibère alors quelque soit le nombre des membres présents.

Exigence (16) : il faut que les délibérations de la commission nationale soient prises à la majorité des voix des membres présents.

Remarque : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Exigence (17) : les délibérations de la commission nationale doivent être consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

6.5.2 Commission de wilaya de baptismation ou de débaptisation

La commission de wilaya de baptismation ou de débaptisation placée auprès du wali est chargée d'étudier et de se prononcer sur les propositions de baptismation ou de débaptisation initiées par :

- les communes ;
- les secteurs, les établissements et les organismes publics ou les institutions assurant un service public se trouvant sur le territoire de la wilaya.

La commission de wilaya est constituée des membres suivants :

- le wali ou son représentant, en qualité de président de cette commission ;
- le PAPW ou son représentant ;
- le DMW ou son représentant ;
- le directeur du secteur chargé de la ville de wilaya ou son représentant ;
- le directeur de la culture de wilaya ou son représentant ;
- le directeur de la poste et de la télécommunication de wilaya ou son représentant ;
- le PAPC concerné par la baptismation ou la débaptisation ;
- le secrétaire de wilaya de l'ONM ou son représentant ;
- le représentant de l'ONEC ;
- le représentant du secteur concerné par la baptismation ou la débaptisation.

Exigence (18) : les membres de la commission de wilaya sont désignés, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable, par arrêté du wali sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent.

Remarque : en cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission de wilaya, il est indispensable de procéder à son remplacement dans les mêmes formes pour le restant du mandat.

Exigence (19) : la commission de wilaya en présence de la moitié de ses membres doit se réunir une fois par trimestre en session ordinaire et elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son président.

Remarque : en cas d'absence du quorum, il est nécessaire de programmer une nouvelle réunion dans les huit (08) jours qui suivent la date de la réunion reportée et par conséquent, la commission délibère alors, quelque soit le nombre des membres présents.

Exigence (20) : il faut que les délibérations de la commission de wilaya soient prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Exigence (21) : les délibérations de ladite commission doivent être consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Exigence (22) : la commission de wilaya examine et se prononce sur le dossier de proposition de baptismation ou de débaptisation déposé à son niveau, dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois à compter de la date de sa déposition. Elle notifie sa décision aux demandeurs de la proposition de la baptismation ou de la débaptisation, aux administrations et institutions concernées.

Remarque : Les services compétents de la DMW assurent le secrétariat de la commission de wilaya.

Exigence (23) : les activités de la commission de wilaya doivent être détaillées dans un rapport annuel adressé au MICLAT et au MMAD.

Exigence (24) : toute baptismation ou débaptisation relative aux noms de chouhada et des moudjahidines décédés, aux événements ou aux dates inhérentes à la résistance populaire, au mouvement national et à la révolution de libération nationale doit être soumise à l'autorisation préalable du MMAD après avis de l'ONM.

6.6 Consécration de la baptismation ou de la débaptisation

Toutes les propositions de baptismation, de débaptisation et même de régularisation (exigence 5 spécifiée en 6.2) des institutions, lieux et édifices publics, conformément aux exigences spécifiées en 6.4.1 et 6.4.2, par les commissions dûment habilitées, doivent être concrétisées, à travers les trois (03) procédures administratives suivantes :

- une décision du MMAD, lorsque les propositions de baptismation ou de débaptisation sont examinées par la commission nationale ;
- un arrêté du wali, lorsque les propositions de baptismation ou de débaptisation sont examinées par la commission de wilaya ;
- un décret présidentiel pour certains lieux, institutions et édifices publics.

Un extrait de consécration selon les cas possibles est illustré à titre informatif en annexe D.

6.7 Numérotation des accès des constructions

La phase de numérotation de l'espace urbanisé consiste à attribuer un numéro aux accès des habitations, immeubles et bâtiments à usage administratif, commercial et industriel pour permettre leur identification et leur localisation par les différents services de l'Etat.

La réalisation de cette phase doit se faire selon l'une des règles suivantes :

6.7.1 Sens de la numérotation

Exigence (25) : Le sens de la numérotation pour les voies ayant deux rangées des constructions est établi en allant du centre de la commune ou de l'embranchement à un autre axe vers la périphérie, tel qu'illustré dans la figure 6.

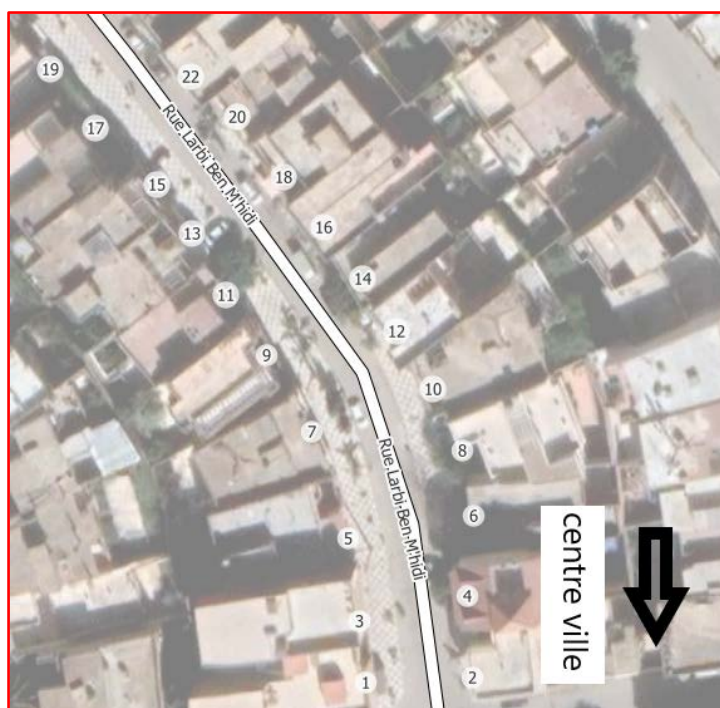


Figure 6 — Sens de la numérotation

Exigence (26) : lorsqu'on trouve des cas d'ambiguïté pour le sens de numérotation défini, tel qu'illustré dans la figure 7, où la voie n'est pas clairement orientée du centre de la ville vers la périphérie de la commune, il est nécessaire d'utiliser le sens de l'Est vers l'Ouest puis du Nord vers le Sud.



Figure 7 — Sens de numérotation Est-Ouest et Nord-Sud

6.7.2 Numérotation séquentielle alternée (paire-impair)

Exigence (27) : tout en respectant le sens de la numérotation défini en 6.7.1, les numéros pairs doivent se trouver à droite de la voie et les numéros impairs au côté gauche de cette voie pour l'ensemble des constructions, y compris celles ayant un usage administratif, commercial ou industriel (cf. figure 8).



Figure 8 — Numérotation Paire-Impaire

Note 1 : *il est impératif de ne pas attribuer de numéros pairs et impairs sur le même côté d'une voie.*

Note 2 : *il est recommandé de réserver à l'avance un numéro pour chaque sept (07) mètre de façade non construite (cf. figure 9).*



Figure 9 — Réserve des numéros Pair-Impair

Exigence (28) : la numérotation paire-impair doit être attribuée à partir du point d'origine de la voie, quelque soit sa nature (principale, secondaire, ...), vers l'autre extrémité qui peut être définie soit par une intersection, soit par des limites territoriales de la commune, par l'axe routier ou par d'autres spécificités physiques pertinentes.

Note 1 : la numérotation paire-impair des constructions se situant dans des impasses de plus de 10m dépend de leur baptisation :

- si l'impasses est baptisée, la numérotation paire-impair doit être respectée (figure 10) ;



Figure 10 — Numérotation des constructions se situant dans des impasses baptisées

- si l'impasse n'est pas baptisée, la numérotation doit suivre celle de la voie principale (cf. figure 11).



Figure 11 — Numérotation des constructions se situant dans des impasses non baptisées

Note 2 : pour les voies ayant une même dénomination et qui traversent le territoire de plusieurs communes, il est recommandé d'assurer la continuité de la numérotation tout au long de ces voies (cf. figure 12). Dans ce cas de figure, le point focal de wilaya est chargé de coordonner avec :

- les cellules d'adressage, si les communes concernées constituent le territoire de la même wilaya ;
- les points focaux de wilaya, si l'une ou plusieurs communes concernées constituent le territoire d'une autre wilaya.



Figure 12— Numérotation des voies qui traversent plusieurs communes

Si cette continuité de numérotation des accès des constructions entrave l'état d'avancement de l'opération d'adressage, chaque cellule communale procédera à l'une des deux solutions suivantes :

- la débaptisation de la voie concernée (garder la dénomination de la voie pour une commune et la changer pour les autres commune) et procéder à la numérotation des accès d'une manière indépendante ;
- de garder la nomination de la voie concernée et procéder à la numérotation en utilisant le système métrique spécifié en 6.7.4.

Note 3 : les numérotations déjà réalisées et recensées lors de l'étude de l'existant et qui respectent la règle paire-impair, ne sont pas concernées par ladite exigence.

Exigence (29) : pour les voies qui séparent deux ou plusieurs communes, comme illustré dans la figure 13, il est nécessaire de coordonner les travaux des cellules d'adressage des communes concernées pour éviter tout chevauchement, notamment en ce qui concerne la numérotation des constructions.

Note : la cellule d'adressage de la commune A et celle de la commune B devront travailler en concertation pour assurer la continuité de la numérotation et d'affecter la même dénomination pour la voie concernée.

Aussi, le point focal de wilaya doit coordonner, contrôler et assurer cette continuité de numérotation avec :

- les cellules d'adressage, si les communes concernées constituent le territoire de la même wilaya ;

- les points focaux de wilaya, si l'une ou plusieurs communes concernées constituent le territoire d'une autre wilaya.



Figure 13 — Numérotation des voies qui séparent deux ou plusieurs communes

Exigence (30) : les constructions disposant des accès sur plusieurs voies recevront autant de numéros que d'accès (cf. figure 14).



Figure 14 — Numérotation des constructions ayant des accès sur plusieurs voies

Exigence (31) : pour le cas des places et des grands ronds-points non habités, la numérotation paire doit être attribuée pour tous les accès donnant directement sur celles-là. Cette numérotation suit le sens de circulation qui est le sens inverse des aiguilles de la montre (figure 15 de gauche).

Lorsqu'il s'agit des places et grands ronds-points habités, les constructions du côté extérieur de la place doivent être numérotées en chiffre pair et qui sont à l'intérieur de la place doivent être numérotées en chiffre impair (figure 15 de droite).

Pour les constructions où leurs accès donnent directement sur des petits ronds-points non baptisés, la manière de numérotation suit celle des constructions les plus proches (cf. figure 16).

Remarque : on distingue deux types de rond-point, le premier regroupe les ronds-points de grande taille semblable à des places. Ce type peut être baptisé tout comme les places et peut être considéré comme « objet adressable » en tant qu'une unité de la ville qui peut avoir une adresse.

Le deuxième type regroupe les ronds-points qui peuvent être considérés comme « objet de référence », constituant les adresses des constructions sur ces ronds-points ou dont des accès donnent directement sur ceux-là.

Note : Les jardins qui ont des accès sur des voies doivent être baptisés et numérotés s'ils contiennent des bâtiments à l'intérieur.

Exemple : jardin d'essai a une adresse sur le boulevard Mohammed Belouezdad.

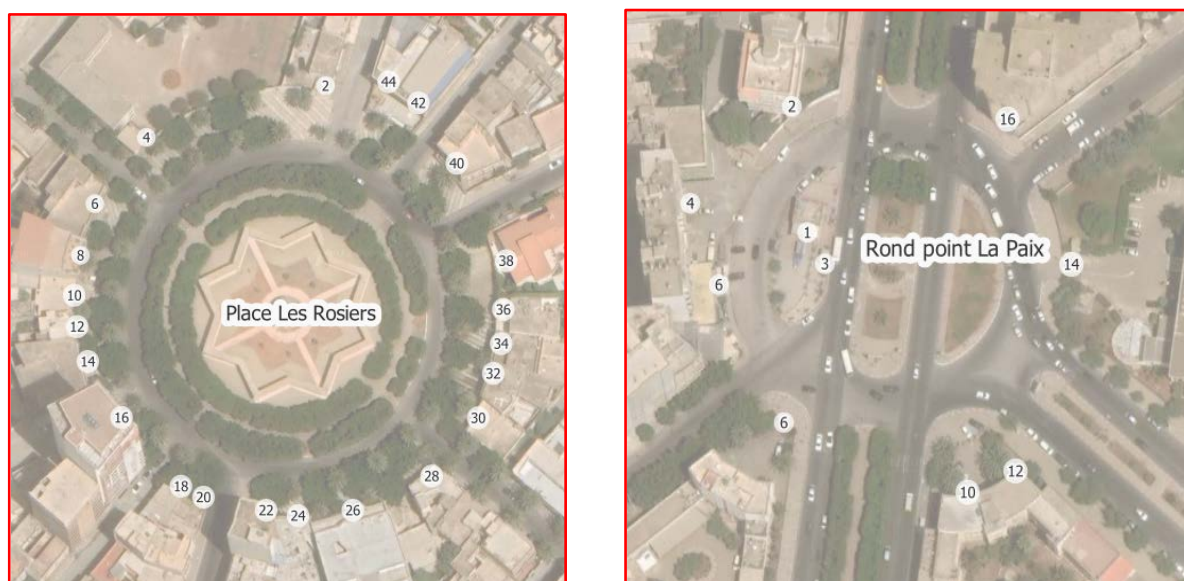


Figure 15 — Numérotation des places et grand ronds-points habités et non habités

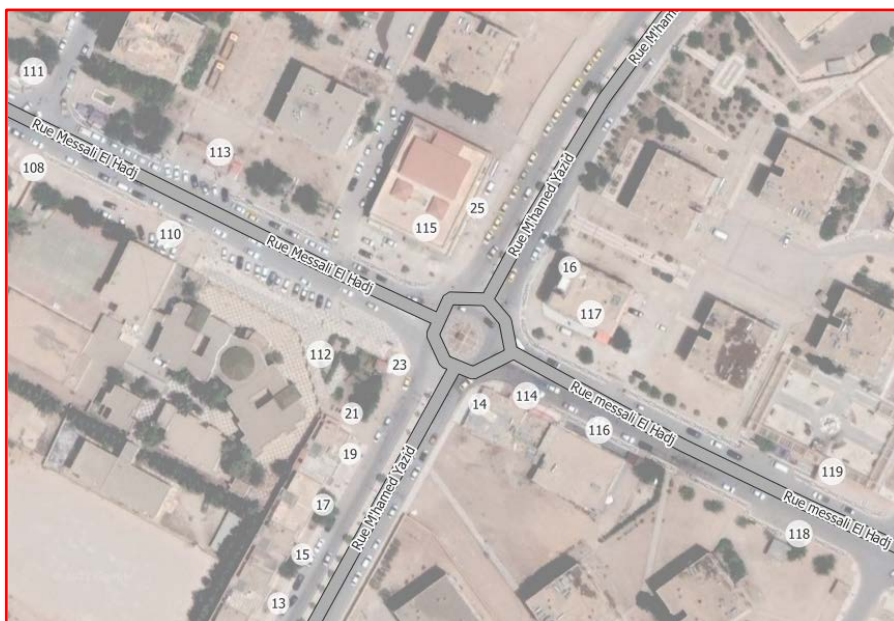


Figure 16 — Numérotation des constructions ayant un accès sur un petit rondpoint

Exigence (32) : pour les constructions ou les bâtiments situés dans des cités, le point de départ pour la numérotation est la délimitation de la zone que couvre cette cité. Cette opération permettra de créer le composant de base (objet de référence) des adresses de ces bâtiments, en attribuant par la suite un numéro unique pour chaque bâtiment.

Note 1 : la numérotation des bâtiments à accès unique doit se faire en mode continu et non redondant dans la même cité (cf. figure 17). A titre d'exemple : bâtiment 34, cite 05 juillet,...



Figure 17— Numérotation des bâtiments ayant un accès unique

Note 2 : pour les bâtiments possédant plusieurs accès, une lettre doit être ajoutée au numéro attribué à ce bâtiment (cf. figure 18).



Figure 18— Numérotation des bâtiments ayant plusieurs accès

Note 3 : pour les bâtiments possédant des locaux ouverts sur l'extérieur, un suffixe « Bis » et un numéro supplémentaire doit être ajouté au numéro attribué à ce bâtiment (cf. figure 19).

Exemple : local 62Bis1, cité 05 juillet,...



Figure 19— Numérotation des bâtiments possédant des locaux

Remarque : il est important de rappeler que souvent les bâtiments et leurs accès dans une cité sont numérotés préalablement. Si cette numérotation donne une identification unique de bâtiment, d'accès de bloc ou de local, elle doit être gardée pour éviter tout désagrément aux citoyens.

Note 4 : pour les bâtiments situés dans une cité qui donne directement sur une voie baptisée à usage commercial ou ayant une importance dans la commune (zone d'activité par exemple), il est recommandé d'utiliser la numérotation paire-impair et séquentielle (cf. figure 20), de telle façon que :

- la numérotation séquentielle (chiffre ou alphabet) doit être attribuée aux accès de bâtiments situés à l'intérieur de la cité ;
- la numérotation paire-impair doit être attribuée aux accès des locaux et aux autres accès de bâtiments qui donnent sur la voie.



Figure 20— Numérotation des bâtiments possédant des locaux donnant accès sur des voies importantes

Note 5 : Si la numérotation des bâtiments et leurs accès dans une cité donne une identification unique dans une cité (numéro du bâtiment, numéro de l'accès du bloc, numéro du local), il est préférable de garder cette numérotation pour éviter tout désagrément aux citoyens. Par exemple dans le cas où les bâtiments sont identifiés par des lettres uniques et non par des numéros cette numérotation peut être maintenue.

Mais pour certains cas où les cités sont découpées en îlots et dont le numéro de bâtiment est unique par îlot mais pas par cité (on peut trouver une adresse comme bâtiment 1, îlot 1, cité X et bâtiment 1, îlot2, cité X), la numérotation est considérée comme invalide et elle doit être refaite avec une délivrance d'un certificat de correction d'adresse aux citoyens touchés par ces changements.

Exigence (33) : lorsqu'une construction est située en retrait de la voie, un numéro sera apposé à l'entrée principale de l'accès à la propriété, de manière visible.

Exigence (34) : les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logements doivent être pourvus d'un numéro.

Exigence (35) : un numéro sera apposé sur toute bâtisse nouvellement construite, au plus tard un mois après son achèvement.

Exigence (36) : La numérotation des constructions ou bâtiments situés dans des endroits particuliers, tels que les ksours et les casbahs, il est préférable de commencer par la classification de voies en rue (accessible pour voiture ayant un trottoir), ruelle (accessible pour voiture sans trottoir) et passage (accessible aux piétons seulement), en leur affectant des noms positifs (exemple passage les roses) ou même une suite de lettre alphabétique (cf. figure 21).

Note : les noms positifs assignés à ces endroits doivent être choisis en concertation avec les citoyens résidents, et qui doivent être également respecté la démarche retenue lors de leur proposition pour baptismation.



Figure 21 — Numérotation des constructions situées dans un milieu urbain particulier

Exigence (37) : pour les agglomérations secondaires situées dans des zones éparses et non structurées en terme de voies (comme dans les mechtas et petits douars), il est préférable d'attribuer des numéros séquentiels après avoir spécifié leurs étendus superficiels, tel que d'usage pour le recensement, dans le cadre du RGPH (cf. figure 22).

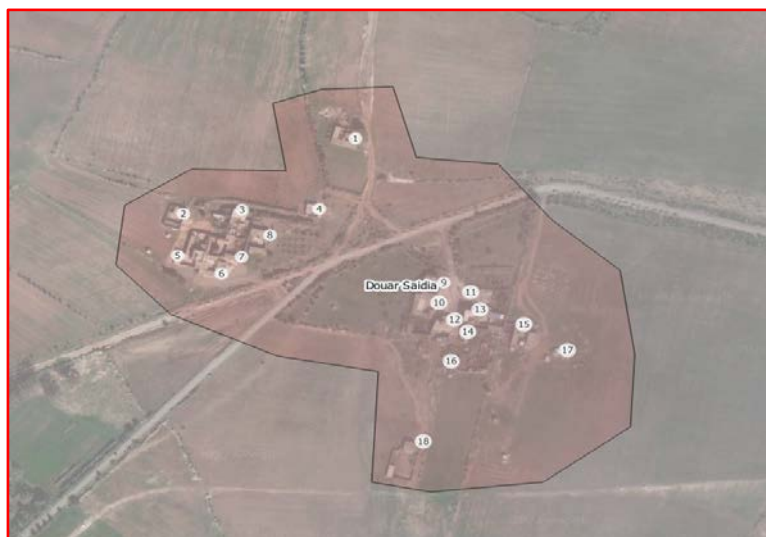


Figure 22 — Numérotation dans les zones éparses

6.7.3 Extension de numéros « Bis »

Exigence (38) : les annexes et les extensions contigües aux constructions et immeubles, tels que les garages, ateliers, hangars et locaux d'activité doivent porter la numérotation de l'accès principal de la construction suivie par la mention « bis ».

Exigence (39) : l'extension de numéro « Bis » s'applique également aux constructions qui ont subi une subdivision en plusieurs unités séparées ayant un usage administratif, commercial, industriel ou d'habitation, où il doit attribuer le numéro de la construction initiale suivi par l'extension « Bis ».

6.7.4 Système métrique

La méthode de numérotation repose sur la distance cumulée à partir du début de la voie vers l'accès principal de la construction. Le numéro à affecter à la construction est en rapport avec la longueur (distance cumulée) à partir du début de cette voie à l'accès principal.

Le numéro attribué est accompagné de la lettre L (linéaire) en mesurant et en approximant cette distance par le nombre pair ou impair le plus proche de la valeur de cette distance selon le côté sur lequel se trouve ladite construction.

Les figures 23-A et 23-B donnent un aperçu sur la numérotation d'une rue entière en utilisant le mode linéaire métrique, avec et sans prise en charge des extensions de numéros « Bis ».



Figure 23-A — Numérotation des constructions en utilisant le système métrique



Figure 23-B — Numérotation par le système métrique avec prise en charge du Bis

Note : le choix de la méthode de numérotation métrique utilisée (continue ou extension Bis) incombe à la cellule communale d'adressage.

Il est possible de recourir au système métrique pour régler le problème des nouvelles propriétés qui apparaissent après un adressage par la méthode séquentielle.

La figure 24 représente le cas de la construction n°8, appartenant déjà à une voie baptisée et numérotée, et qui a subi une subdivision en deux constructions séparées, la nouvelle construction est numérotée selon le mode linéaire métrique et va prendre le numéro 50L, en raison de sa position de 49m du début de la rue du côté droit.

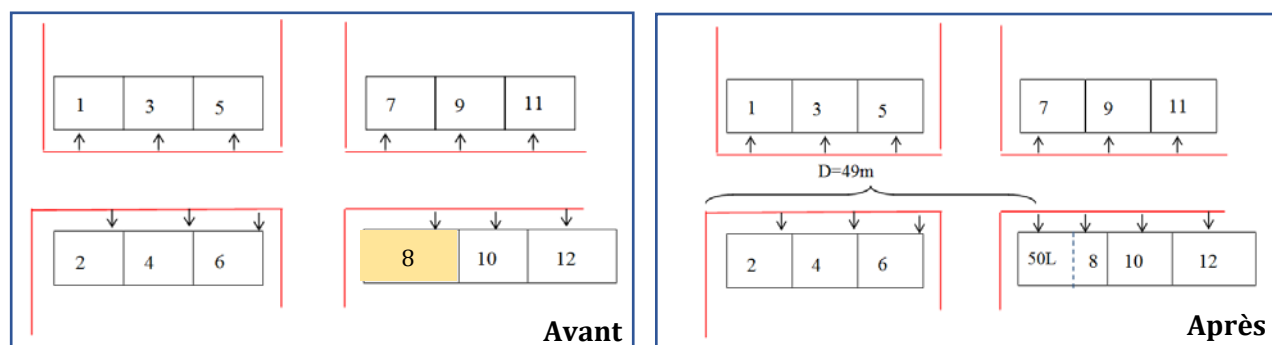


Figure 24 — Avantage de la numérotation en utilisant le système métrique

Note : dans la mesure du possible et afin de régler la problématique de la numérotation des accès de nouvelles constructions, le système linéaire métrique doit être utilisé, par l'APC, comme règle de numérotation des accès de constructions par l'APC.

Exigence (40) : dans le cas où la cellule communale d'adressage est confrontée à des situations qui ne figurent pas dans le présent guide, elle doit obligatoirement prendre l'avis préalable des services compétents du MICLAT, à travers le point focal de wilaya, aux fins de statuer sur ces situations.

6.8 Réalisation et matérialisation des plaques d'identifications

Cette phase permet de définir la manière de poser et les spécifications techniques de la plaque d'identification matérialisant toute baptismation ou débaptisation des institutions, lieux et édifices publics, son lieu de pose ainsi que la partie chargée de son entretien.

Exigence (41) : le président de l'Assemblée Populaire Communale prendra les mesures nécessaires à l'effet :

- d'arrêter le plan d'adressage (baptisation et de numérotation) ;
- d'interdire toute modification de numérotation adoptée et apposée ;
- d'ordonner les rectifications à effectuer en cas d'extension et/ou de réaménagement du réseau urbain ;

- de sensibiliser les citoyens à cette opération à travers une bonne communication afin qu'ils adhèrent à cette démarche et éviter ainsi tout problème lors de son application ;
- la numérotation des zones isolées ou éparses, doit être prise en compte lors de l'élaboration du plan d'adressage.

6.8.1 Caractéristiques techniques de la plaque

Les spécifications techniques de la plaque doivent être conformes aux exigences ci-après, notamment en termes de matière de fabrication, de dimension et forme, des renseignements portés et le style d'écriture sur la plaque en question.

A) Plaques matérialisant la baptismation ou la débaptisation des rues et des cités :

Exigence (42) : la plaque doit être :

- confectionnée en aluminium renforcé, en bronze ou en toute autre matière métallique indétériorable, tout en tenant compte des conditions climatiques de chaque région ;
- d'une forme géométrique rectangulaire d'une dimension de 40cm x 30cm, fixée à une hauteur de 2,50m du sol ;
- couverte d'une matière réflectrice résistante, portant un cadre blanc sur un fond bleu et munie de trous sur les quatre bords (cf. figure 25-A et 25-B).

Note : les plaques de numérotation doivent être fixées, au minimum, chaque 100 m dans une agglomération urbaine.

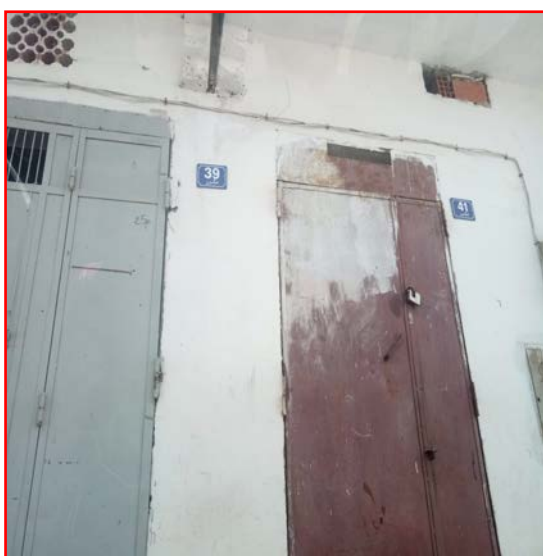


Figure 25-A — Plaque de numérotation des accès des constructions



Figure 25-A — Plaque de baptismation

B) Plaques matérialisant la baptismation ou la débaptisation des places et les jardins publics:

Exigence (43) : la plaque doit être :

- confectionnée en aluminium renforcé en bronze ou toute autre matière métallique indétériorable, le choix de la matière est fait en fonction du climat de chaque région ;
- d'une forme géométrique rectangulaire d'une dimension de 75 cm x 40 cm, fixée sur un poteau confectionné en matière métallique à une hauteur de 2,60m du sol ;
- portant un fond noir, écrite en doré de caractères lisibles, pour les places publiques ;
- portant un fond vert, écrite en doré de caractères lisibles, pour les jardins publics.

Exigence (44) : la collectivité locale doit obéir aux exigences édictées dans le présent guide, lors de l'engagement de toute procédure d'attribution des projets de réalisation et d'acquisition des plaques d'identification ainsi que des cahiers des charges établis dans ce cadre.

La figure 26 ci-après donne un aperçu sur les plaques d'identification matérialisant la baptismation des places et les jardins publics.



Figure 26 — Plaques : Place et Esplanade

6.8.2 Renseignements portés sur la plaque

Exigence (45) : l'écriture doit être :

- en blanc et en caractère lisible ;
- en langue nationale et en langue étrangère.

Exigence (46) : les renseignements suivants doivent être mentionnés selon la nature de la personne ou l'évènement à baptiser :

- le prénom, le nom et la qualité de la personne à honorer, ainsi que la date de sa naissance et celle de son décès ;
- le nom de l'évènement à commémorer ;
- lorsqu'il s'agit de l'un des symboles de la résistance ou du mouvement national et de la Révolution de libération nationale, son grade doit être inscrit avec son nom de guerre, s'il existe.

Note : le nom de la personne ou celui de l'évènement doit être lisible et grand, de sorte que le caractère des renseignements complémentaires soit plus petit.

6.8.3 Manières de poser et/ou de fixer la plaque

Exigence (47) : les plaques doivent être posées :

- dans les places et sur le côté droit des deux entrées de la rue ;
- au croisement de deux rues ;
- à l'entrée des ponts et des tunnels ;
- à l'entrée des places publiques ;
- sur la façade principale des institutions, des lieux et des édifices publics baptisés.

Note 1 : outre, la plaque matérialisant la baptismation ou la débaptisation, une plaque identificatoire de 1 mètre de longueur sur 0.80 mètre de largeur, confectionnée en matière noble peut être fixée à l'entrée des institutions, lieux et édifices publics portant une biographie historique succincte sur la personne ou sur l'évènement à honorer ou à commémorer.

Note 2 : la commune, l'institution, le secteur et l'organisme concerné sont chargés de la réalisation de la plaque de baptismation ou de débaptisation, de son entretien et de sa préservation.

Note 3 : les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger sont chargées de la réalisation, la maintenance et l'entretien de la plaque matérialisant la baptismation ou la débaptisation des biens de l'Etat algérien à l'étranger.

6.9 Numérisation et saisie de la donnée adresse

Pour permettre la gestion et l'exploitation du RNA et en application des dispositions de la convention cadre, une solution SIG-WEB, désignée ci-après « plateforme du RNA » (cf. figures 27 et 28) a été développée par les ingénieurs du Centre des Techniques spatiales (CTS/ASAL), tout en se basant sur des outils open source gratuits et libres.

La figure 29 donne un aperçu général sur l'architecture de ladite plateforme et qui est composée comme suit :

- Serveur d'application développé en utilisant le langage Python et Javascript ;
- Serveur proxy de sécurisation des données géographiques développé en utilisant Javascript (Nodejs) ;
- Serveur de gestion de base de données (SGBD) Postgresql. Le schéma de base de données mis en place est en conformité avec la norme Algérienne NA ISO 19160-1 (NA 18400:2018) ;
- Serveur cartographique Geoserver.

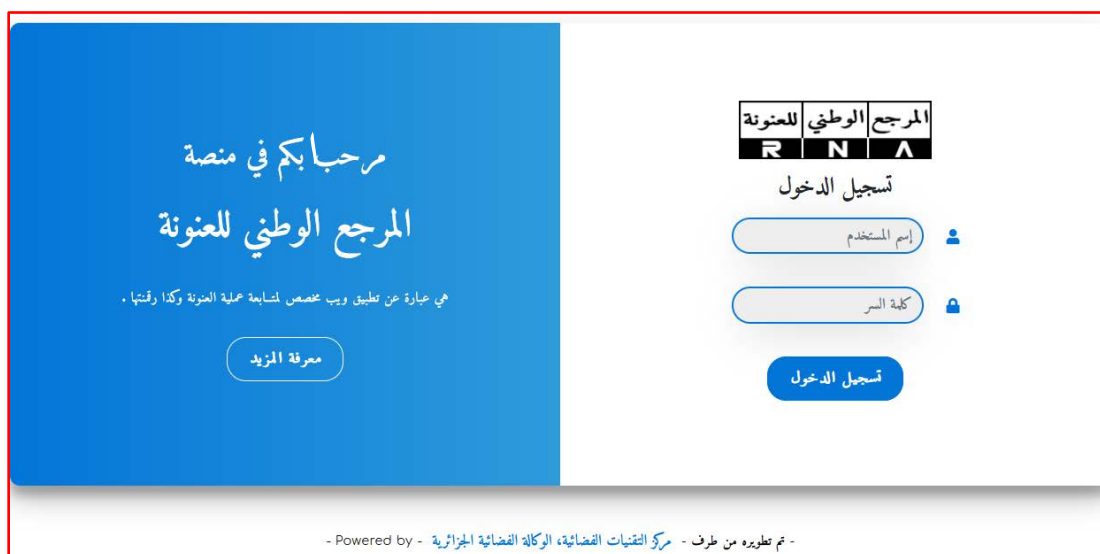


Figure 27 — Interface d'accès à la plateforme du RNA

Note : chaque utilisateur ne peut visualiser ni éditer que les données qui concernent sa zone géographique (national, wilaya, commune).

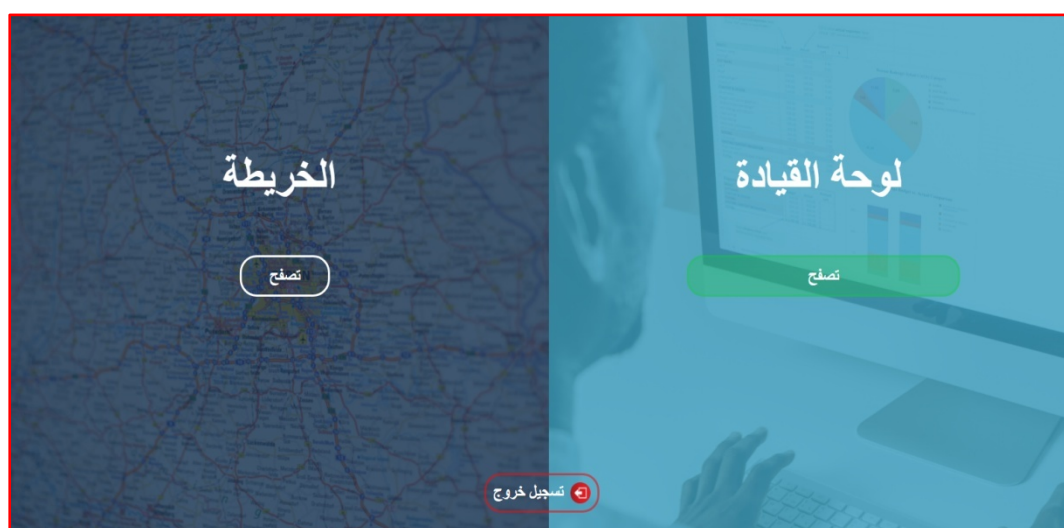


Figure 28 — Composantes de la plateforme du RNA

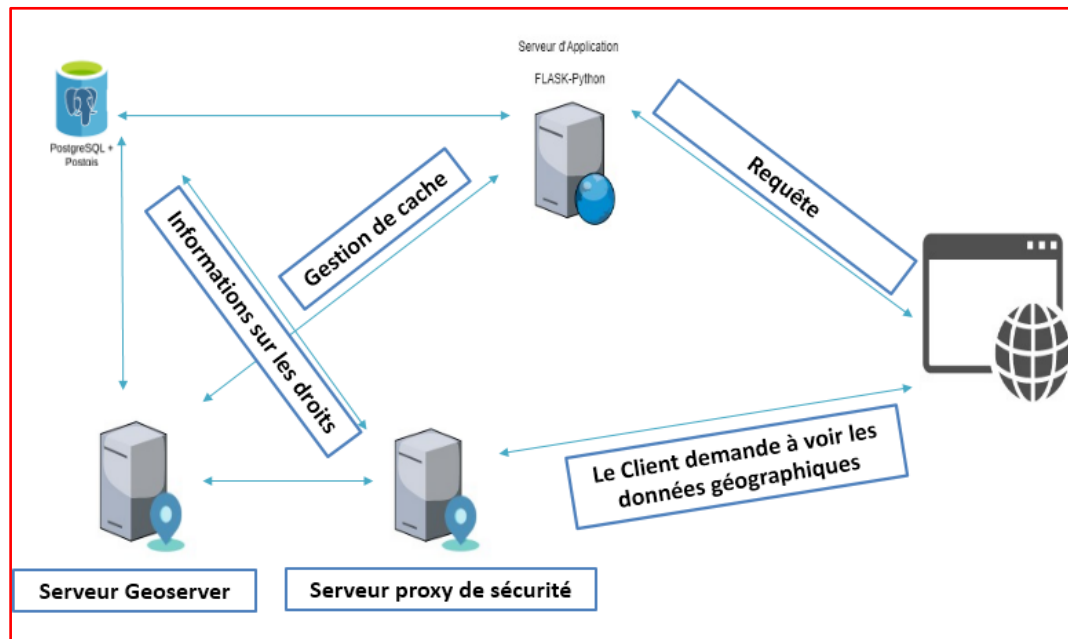


Figure 29 — Architecture de la plateforme du RNA

Cette plateforme offre aux collectivités locales des fonctionnalités permettant :

- le suivi de l'opération d'adressage, à travers un tableau de bord contenant différents indicateurs (cf. figure 30) permettant la consultation en temps réel de l'état d'avancement de la procédure de baptisation, de numérotation et de numérisation ainsi que l'élaboration des rapports y afférents aux responsables (commune, wilaya, national) ;
- la visualisation et l'édition des données adresse par commune, wilaya et même sur le territoire nationale.



Figure 30 — Tableau de bord de suivi de l'opération d'adressage

- le référencement spatial de l'opération d'adressage, à travers la visualisation des données vectorielles et rasters, représentées avec une symbologie de la carte qui met en évidence l'état actuel et l'avancement de l'opération de numérisation (cf. figure 31) ;



Figure 31 — Visualisation des données vectorielles et rasters

- la jointure spatiale reliant l'emplacement géographique de l'objet de référence avec sa décision de baptême (consécration) ;
- l'attribution des numéros des accès des différentes infrastructures ;
- l'ajout et/ou la modification des tronçons de voies, organismes et zones (cf. figures 32, 33 et 34) ;



Figure 32 — Ajout ou modification des voies

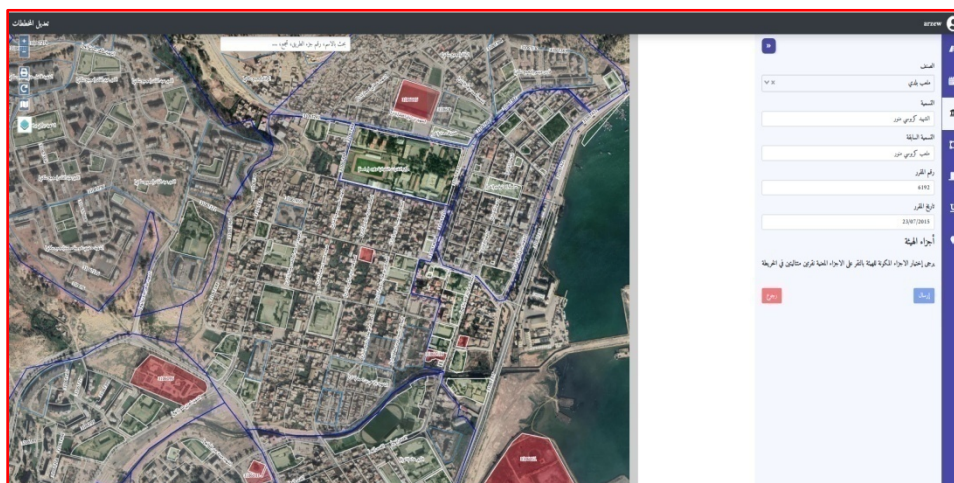


Figure 33 — Ajout ou modification des organismes



Figure 34 — Ajout ou modification des zones

— l'attribution des adresses aux voies et aux accès des constructions (cf. figures 35).

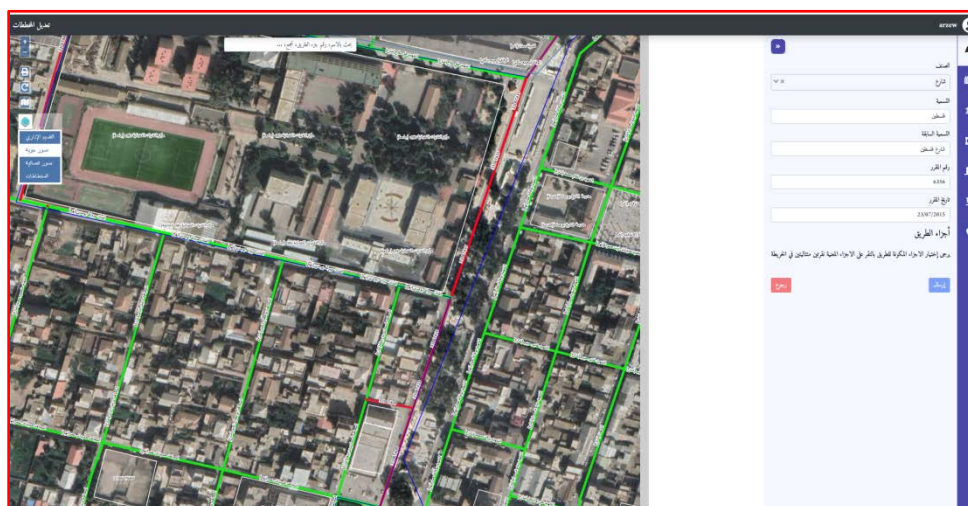


Figure 35 — Attribution d'une adresse à un tronçon de voie

Annexe A

(informative)

Classification des voies selon leurs types

Avenue

Large voie urbaine généralement rectiligne et plantée d'arbre, conduisant à une entité particulière, à un endroit ou un ouvrage bien identifié ;

Boulevard

Large voie de communication urbaine à grande circulation, comportant souvent un terre-plein central ;

Carrefour

Lieu relativement large par rapport au simple croisement, où se rencontrent plusieurs voies de circulation ;

Chemin

Voie de circulation d'intérêt local, le plus souvent à la compagne, il est d'importance secondaire par rapport à la route ;

Côte

Une route ou toute autre voie de communication ascendante, naturelle ou artificielle. C'est donc une pente conduisant vers une hauteur, dans son sens ascendant ;

Cour

Longue et large avenue servant également de promenade et par fois agrémentée en son milieu d'un terre-plein ;

Escalier

Ouvrage de circulation verticale comprenant une suite de degrés (marches ou paliers) destiné à relier deux endroits placés à différentes hauteurs ;

Esplanade

Terrain plat aménagé, de grande dimension, généralement situé devant ou aux abords d'un édifice, souvent aménagé avec art et dédié à la promenade ;

Impasse

Voie de circulation sans issue ;

Passage

Petite rue interdite aux voitures, généralement couverte et qui unit deux voies de circulations ;

Passerelle

Pont étroit réservé aux piétons ;

Piste

Voie non goudronnée, empierrée ou pas mais qui est empruntée par des véhicules automobiles, agricoles ou des charrettes à bestiaux ou autres ;

Place

Espace découvert et assez vaste, sur lequel débouchent, traversent ou contournent une ou plusieurs voies de communication, qui parfois entouré de constructions et qui peut abriter un monument, mobilier urbain, jet d'eau ou tout autre élément de verdure ou floral ;

Placette

Place publique de petite taille ;

Promenade

Lieu aménagé dans une ville pour les promeneurs ;

Route

Voie de circulation large et fréquentée à l'extérieur d'une agglomération urbaine ;

Rue

La rue est un espace de circulation qui dessert habituellement des logements et/ou d'autres structures fonctionnelles dans une agglomération. Elle met en relation et structure les différents quartiers de cette dernière ;

Ruelle

Espace de circulation sans trottoir ;

Rampe

Plan incliné qui tient lieu d'escalier ;

Ruelle

Petite rue étroite ;

Rond-point

Place circulaire autour de laquelle se rejoignent plusieurs avenues ;

Square

Quadrilatère, souvent aménagé en jardin, où viennent aboutir plusieurs rues et qui forme une place publique ;

Voie

Route construite ou managée pour aller d'un lieu à un autre, ce mot ne devrait en aucun cas s'employer comme générique en raison de son trop peu restrictif ;

Voirie

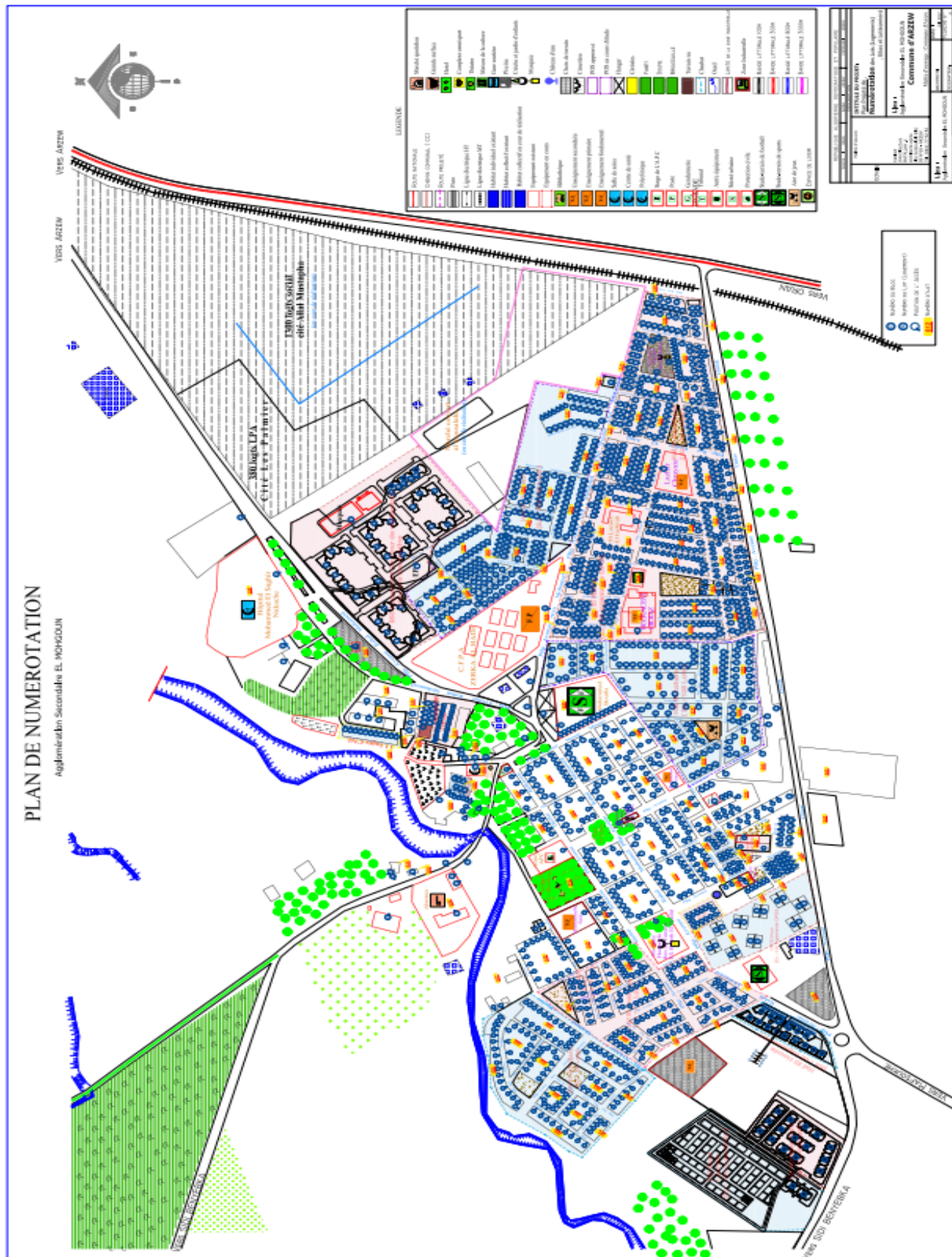
L'ensemble des voies de circulation terrestres permettant le transport par véhicules routiers, et en particulier, les véhicules motorisés (automobiles, motos, autocars, poids lourds...).

Annexe B
(informative)

**Nomenclature en usage en termes de baptismation
et de débaptisation des organismes, à titre illustrative**

01	Établissement Hospitalier et Universitaire	29	Stade
02	Établissement Hospitalier	30	Stade de proximité
03	Établissement Public Hospitalier	31	Centre culturel
04	Établissement Public de Santé de Proximité	32	Annexe municipale
05	Établissement Hospitalier Spécialisés	33	Bibliothèque municipale
06	Centre Hospitalo-Universitaire	34	Protection civile
07	Centre médical social	35	Complexe
08	Centre de santé	36	Résidence
09	Clinique	37	Coopérative
10	Dispensaire	38	Gare
11	Hôpital	39	Port
12	Polyclinique	40	Aéroport
13	Salle de soin	41	Salle des fêtes
14	Unité dépistage Scolaire	42	Bureau de poste
15	Ecole primaire	43	Centre commercial
16	Collège d'Enseignement Moyen	44	Agence bancaire
17	Crèche	45	Musée
18	Lycée	46	Mosquée
19	Faculté	47	Théâtre
20	Université	48	Maison d'enfance
21	Institut	49	Centre de formation
22	Résidence universitaire	50	Centre postal
23	Laboratoire de recherche	51	Hôtel
24	Complexe sportif	52	Cimetière
25	Complexe sportif de proximité	53	Centre des chèques postaux
26	Maison de jeunes	54	Direction des impôts
27	Piscine	55	Commissariat
28	Salle omnisports	56	Brigade de la gendarmerie nationale

Annexe C
(informative)
Plan de numérotation



48



Annexe D

(informative)

Modèle de décision du MMAD, relative aux propositions de baptismation ou de débaptisation examinées par la commission nationale

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المجاهدين وذوي الحقوق

الوزير

مقرر رقم مؤرخ في

يتضمن تكريس تسمية

إن وزير المجاهدين وذوي الحقوق،

-بمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 14- 01 المؤرخ في 3 ربيع الأول عام 1435 الموافق 5 يناير سنة 2014 الذي يحدد
كيفية تسمية المؤسسات والأماكن والمباني العمومية أو إعادة تسميتها ، لاسيما المادة 23 منه ،

-وبمقتضى المرسوم الرئاسي المتضمن تعيين أعضاء الحكومة ،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 91- 295 المؤرخ 14 صفر عام 1412 الموافق 24 غشت سنة 1991 الذي
يحدد صلاحيات وزير المجاهدين، المعدل والمتمم،

- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 16- 100 المؤرخ في 05 جمادى الثاني عام 1437 الموافق 14 مارس سنة 2016
والمتضمن تنظيم الإدارة المركزية في وزارة المجاهدين ،

-وبمقتضى القرار الوزاري المشترك المؤرخ في 4 محرم عام 1436 الموافق 28 أكتوبر سنة 2014، يحدد مكونات
وكيفية معالجة ملف اقتراحات تسمية المؤسسات والأماكن والمباني العمومية أو إعادة تسميتها ،

-وبمقتضى القرار الوزاري المشترك المؤرخ في 4 محرم عام 1436 الموافق 28 أكتوبر سنة 2014، يحدد المواصفات
التقنية للوحة ووسائل التعريف المجسدة لكل تسمية أو إعادة تسمية المؤسسات والأماكن والمباني العمومية ،

-وبمقتضى القرار المتضمن تعيين أعضاء اللجنة الوطنية للتسمية أو إعادة التسمية ،

-و بناء على محضر اجتماع اللجنة الوطنية المكلفة بتسمية المؤسسات والأماكن والمباني العمومية أو إعادة
تسميتها المؤرخ في

يقرر ما يأتي :

المادة الأولى : تطبقا لأحكام المادة 23 من المرسوم الرئاسي رقم 14- 01 المؤرخ في 3 ربيع الأول عام 1435
الموافق 5 يناير سنة 2014 والمذكور أعلاه تُكرس تسمية :

- تسمية باسم

المادة 2: يكلف القطاع المبادر بالتسمية والوالي المختص إقليميا كل فيما يخصه ، بمتابعة تنفيذ هذا المقرر.

المادة 3: يسري مفعول هذا المقرر ابتداء من تاريخ التوقيع عليه ويقيّد في سجل المقررات الإدارية.

حرر بالجزائر في ...

Exemple de l'arrêté du wali d'Oran, portant la baptismation d'un complexe sportif de proximité

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

ولاية وهران

مديرية المجاهدين

القرار رقم:.....المؤرخ في:

المتضمن تسمية المركب الرياضي الجوّاري

الكائن ببلدية حاسي بن عقبة باسم ضحية الواجب الوطني قليل طيب

إن والي ولاية وهران

- بمقتضى القانون رقم 09/84 المؤرخ في 1984/02/04 المتعلق بالتنظيم الإقليمي للبلاد .
- بمقتضى القانون رقم 10/11 المؤرخ في 2011/06/22 المتعلق بالبلدية.
- بمقتضى القانون رقم 07/12 المؤرخ في 2012/02/21 المتعلق بالولاية.
- بمقتضى القانون رقم 07/99 المؤرخ في 1999/04/05 المتعلق بالمجاهد و الشهيد.
- بمقتضى المرسوم الرئاسي المؤرخ في 2013/10/24 المتضمن تعيين السيد: زعلان عبد الغاني واليا لولاية وهران .
- بمقتضى المرسوم الرئاسي المؤرخ في 01/14 المؤرخ في 2014/01/05 يحدد كيغيات تسمية المؤسسات و الأماكن و المباني العمومية أو إعادة تسميتها.
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 504/91 المؤرخ في 1991/12/21 المتضمن إنشاء مديريات للمجاهدين في الولايات.
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 215/94 المؤرخ في 1994/07/23 المحدد لأجهزة الإدارة العامة في الولاية و هيكلها .
- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 265/95 المؤرخ في 1995/09/06 المتضمن تحديد صلاحيات مصالح التنظيم و الشؤون العامة و الإدارة المحلية و قواعد تنظيمها و عملها .
- بناءا على القرار الولائي رقم 2014/1895 المؤرخ في 2014/07/10، المتضمن إنشاء اللجنة الولائية مكلفة بالدراسة و البث في اقتراحات تسمية أو إعادة تسمية المؤسسات و الأماكن و المباني العمومية .
- بناءا على محضر اجتماع اللجنة الولائية مكلفة بالدراسة و البث في اقتراحات تسمية أو إعادة تسمية المؤسسات و الأماكن و المباني العمومية في جلستها المنعقدة بتاريخ 2015/04/20 بمقر الولاية .

باقتراح من السيد/ مدير المجاهدين

- يقرر -

المادة الأولى: تتم تسمية المركب الرياضي الجوّاري الكائن ببلدية حاسي بن عقبة باسم ضحية الواجب الوطني " قليل طيب

المادة الثانية : يكلف كل من السادة: الأمين العام للولاية ، مدير التنظيم و الشؤون العامة ، مدير المجاهدين ، مديرية الشبيبة و الرياضة ،

رئيس دائرة أرزيو، رئيس المجلس الشعبي البلدي لبلدية أرزيو ، مراقب الشرطة، رئيس الأمن الولائي ، قائد

المجموعة الإقليمية للدرك الوطني، كل فيما يخصه بتنفيذ هذا القرار الذي سينشر في نشرة القرارات الإدارية للولاية.

الوالي

Exemple d'annulation des consécrationes de baptismation

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

ولاية: وهران

ولاية: وهران

بلدية: أرزيو

رقم: أرزيو، في

السيد رئيس المجلس الشعبي البلدي لبلدية أرزيو
تحت إشراف السيد رئيس دائرة أرزيو

إلى

السيد مدير المجاهدين

الموضوع: رسالة إلغاء قرارات

في إطار عملية تسمية وإعادة تسمية الشوارع والمباني والأماكن العمومية، يشرفني
إحاطتكم علما أننا نقرر إلغاء بعض قرارات التسمية والمتمثلة في :

- قرار رقم 6610 (مدرسة عبد الرحمان ابن خلدون)
- قرار رقم 6385 (مسجد نور الهدى)
- قرار رقم 6659 (حي الفجر)
- قرار رقم 6354 (متوسطة المجاهد مفدي زكريا)
- قرار رقم 6213 (حي الشهيد عاتل مصطفى)
- قرار رقم 6233 (حي الشهيد عمر ياسف)
- قرار رقم 6232 (حي المجاهد فاصدي مرياح)
- قرار رقم 7062 (حي الشهيد مرابط دين)
- قرار رقم 7082 (حي الشهيد يوسف عبد القادر)
- قرار رقم 6231 (نهج الشهيد مسعود بلغريب)
- قرار رقم 7063 (مجمع الشهيد رساني عمر)

تقبلوا منا فائق التقدير والاحترام

رئيس المجلس الشعبي البلدي

Exemple d'une fiche technique identifiant le lieu ou l'édifice objet de la rebaptisation, présentée par le demandeur



الشعبية الجمهورية الجزائرية الديمقراطية

ولاية: وهران
دائرة: أرزيو
بلدية: أرزيو

بطاقة تقنية للتسمية

شارع – مؤسسة تربوية – مؤسسات عمومية (ملعب بلدي – مستوصف – قاعة العلاج – مستشفى).

ثانوية

الاسم القديم للتسمية : ثانوية المهدي بوعبدلي
الاسم المقترح للتسمية : ثانوية المهدي بوعبدلي
العنوان المرفق المسماة : ثانوية المهدي بوعبدلي حي الحقائق أرزيو

نبذة تاريخية :

الشيخ المهدي البوعبدلي، هو ابن الشيخ بوعبدالله بن عبد القادر، المتحدر من أسرة عبدالله المغول بالشلف، والذي من ضمن أحفاد الإخوة السبعة الذين لازموا الحرب، واصلوا الجهاد مع الأمير عبد القادر بعد أن تخلى عنه عرشهم بالشلف، بسبب حادث مقتل (الحري) المتهم بالخيانة والتعامل مع الأعداء، بعد استعادة الاستقلال الوطني عام 1962م، عُيِّنَ عضواً في المجلس الأعلى الإسلامي و توفي سنة 1977 بالمدينة المنورة.

التوقيع

Annexe E

(informative)

Définitions générales

Accès

Entrée qui conduit d'une voie de circulation ou un endroit extérieur vers un lieu ;

Accès principal

C'est une ouverture principale dans le bâtiment qui permet d'y entrer, ou au contraire, cette ouverture se trouve sur la façade donnant sur la route principale ;

Accès secondaire

C'est une ouverture secondaire qui se fait dans un bâtiment qui a deux façades, et cette ouverture est généralement sur la façade donnant sur la rue secondaire ;

Accès de secours

est une sortie destinée à permettre une évacuation rapide des lieux par les personnes qui y sont présentes en cas de sinistre ;

Arrêté de baptismation

L'acte de consécration de la baptismation ou de la débaptisation des institutions, lieux et édifices publics, examiné et validé par la commission habilitée ;

Agglomération

est un ensemble urbain qui repose sur la continuité du bâti. L'agglomération correspond à la ville sur le plan physique. Une agglomération est définie comme une ville-centre (au sens administratif) munie de ses banlieues (entités administratives incluses dans la continuité urbaine) s'il y a lieu ;

Aire de stationnement

Surface extérieure aménagée pouvant être constituée d'une allée de circulation et de cases de stationnement, destinée au stationnement de véhicules ;

Appartement (Logement)

Unité d'habitation, comportant un certain nombre de pièces et qui n'occupe qu'une partie d'un immeuble ;

Bâtiment

est une construction immobilière, réalisée par intervention humaine, destinée d'une part à servir d'abri, c'est-à-dire à protéger des intempéries des personnes ;

Bidonville

Sont des agglomérations de baraques sans hygiène faites de tôles et de matériaux de récupération ;

Cité

Ensemble urbain ayant une fonction particulière ;

Complexe

Regroupement de bâtiments en fonction de leur activité, Exemple: un complexe hôtelier.... ;

Complexe immobilier

Un ensemble de propriétés communes à usage unique ou à usage mixte situées dans une zone géographique ;

Construction

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage ;

Coopérative d'habitation

Un regroupement de personnes qui a pour principal objet de faciliter à ses membres l'accès à la propriété ou à l'usage d'une maison ou d'un logement ;

Etage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et la face inférieure du plancher située immédiatement au-dessus (ou en son absence, par le plafond situé au-dessus) ;

Faubourg

Partie d'une ville située hors de l'enceinte ;

Ferme

Maison d'habitation, bâtiments réservés aux animaux, aux récoltes,... ;

Habitat collectif

Considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties ;

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes ;

Habitat individuel

est un logement individuel c'est-à-dire un bâtiment dans lequel un unique logement y est inclu en disposant d'une entrée unique ;

Quartier

Est une subdivision d'une ville ou d'un territoire. C'est aussi souvent une échelle d'appropriation d'une partie de la ville par ses habitants, donc un ensemble urbain comportant certaines caractéristiques particulières ou une certaine unité ;

Logement de fonction

Logement mise à la disposition d'un salarié ou d'un fonctionnaire par son employeur pour lui servir de domicile personnel en contre partie d'une obligation de résidence liée à sa fonction tant qu'il demeure en poste ;

Lotissement

Est la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis ;

Organisme

Un type pour désigner les institutions dont l'appellation figure sur l'adresse ;

Parking

Un parking, parc de stationnement, ou aire de stationnement, est un espace ou un bâtiment spécifiquement aménagé pour le stationnement des véhicules ;

Parcelle

Portion de terrain d'un seul tenant et de même culture, où les bâtiments éventuels sont matérialisés, et appartenant à un seul propriétaire ;

Propriété

La propriété est la « possession » d'un bien meuble ou immeuble ou d'une production intellectuelle, reconnue et consacrée par une autorité ;

Propriété foncière

Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou de parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire ;

Résidence

Immeuble ou groupe d'immeubles présentant un certain luxe ou confort et le plus souvent placés sous le régime de la copropriété ;

Tunnel

Galerie souterraine pour le passage ;

Tissu urbain

Ensemble des constructions et des voies d'une ville ou d'un quartier ;

Unité de bâtiment

Ce type fait partie des adresses où les unités d'un bâtiment sont destinées par cette adresse et non pas les bâtiments, comme c'est le cas des logements, bureaux et cabinets dans des immeubles ;

Zone

Est un type destiné essentiellement pour les composantes de type zonal comme cité, lotissement, etc ;

Zone d'activités

Est un site réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné, ces zones sont définies, aménagées et gérées par la collectivité territoriale à laquelle appartient le territoire d'implantation ;

Zone d'expansion touristique

Toute région ou étendue de territoire jouissant de qualités ou de particularités naturelles, culturelles, humaines et créatives propices au tourisme, se prêtant à l'implantation ou au développement d'une infrastructure touristique ;

Zone industrielle

C'est un espace géographique adapté à un usage industriel (usine, entrepôt....).

Bibliographie

- [1] norme NA ISO 18400:2018 – Adressage Partie1 : Modèle conceptuel
- [2] loi n°la loi n° 11-10 du 22 juin 2011, relative à la commune
- [3] loi 99-07 du 05 avril 1999, relative au moudjahid et au chahid
- [4] décret présidentiel n° 14-01 du 05 janvier 2014, fixant les modalités de baptismation ou débaptisation des institutions, lieux, et édifices publics
- [5] arrêté interministériel du 28 octobre 2014 fixant les caractéristiques techniques de la plaque et des moyens d'identification matérialisant toute baptismation ou débaptisation des institutions, lieux et édifices publics
- [6] arrêté interministériel du 28 octobre 2014 fixant la composition et les modalités de traitement du dossier des propositions de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics
- [7] arrêté interministériel du 28 octobre 2014 fixant le règlement intérieur-type de la commission de wilaya de baptismation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics
- [8] instruction ministériel n° 15-016 du 27 janvier 2015 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de l'opération de baptismation ou de débaptisation des rues, des lieux et édifices publics
- [9] instruction ministériel n° 16-492 du 06 décembre 2016 fixant les modalités de proposition de baptismation des institutions lieux et édifices publics
- [10] instruction interministérielle n° 31 du 24 novembre 2019 définissant les modalités de concrétisation des projets de proposition baptismation de ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics, anis que le processus d'acheminement des propositions jusqu'à leurs concrétisation
- [11] loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme
- [12] adressage et gestion des villes, Catherine Farvacque-Vitkovic, Lucien Godin, Hugues Leroux, Florence Verdet et Roberto Chavez, Banque mondiale, 2005
- [13] guide d'utilisation du guichet adresse pour un bon adressage des communes rurales, GIP ATGeRi
- [14] guide méthodologique - Mettre en place un adressage : diagnostiquer, dénommer et numéroté les voies, version février 2021
- [15] guide méthodologique - mettre en place une démarche d'adressage : nommer et numéroté ses voies, Tarn Information Géographique, septembre 2016
- [16] Dictionnaire environnement sur le lien <https://www.actu-environnement.com>